

PREFECTURE de l'INDRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Enquête préalable

- sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL VAN DEN BROEK relative au projet :
 - d'extension d'un élevage de porcs
- et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur les communes de FEUSINES et PERASSAY.

RAPPORT de la COMMISSION D'ENQUETE

Date de remise du rapport des Commissaires Enquêteurs : 30 Mars 2022

Commission d'enquête : Lionel LALEVEE - Claudine MOREAU - Michel DELUZET

Nota : toutes les données qui figurent dans les paragraphes Objet de l'enquête, Présentation du site, du demandeur, l'objectif du projet proviennent du dossier de demande d'autorisation environnementale remis par le pétitionnaire.

OBJET DE L'ENQUETE

L'EARL VAN DEN BROEK conduit un élevage porcin de type naisseur-engraisseur. L'élevage est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102.

En outre, l'EARL VAN DEN BROEK a mis en place une unité de méthanisation pour le traitement de ses effluents d'élevage. L'unité de méthanisation est actuellement soumise à déclaration à titre de la rubrique 2781.

L'EARL VAN DEN BROEK souhaite augmenter son cheptel pour le porter à 6456 emplacements de porcs à l'engrais et 729 emplacements de truies et augmenter sa capacité de traitement des effluents par méthanisation.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées du Code de l'Environnement.

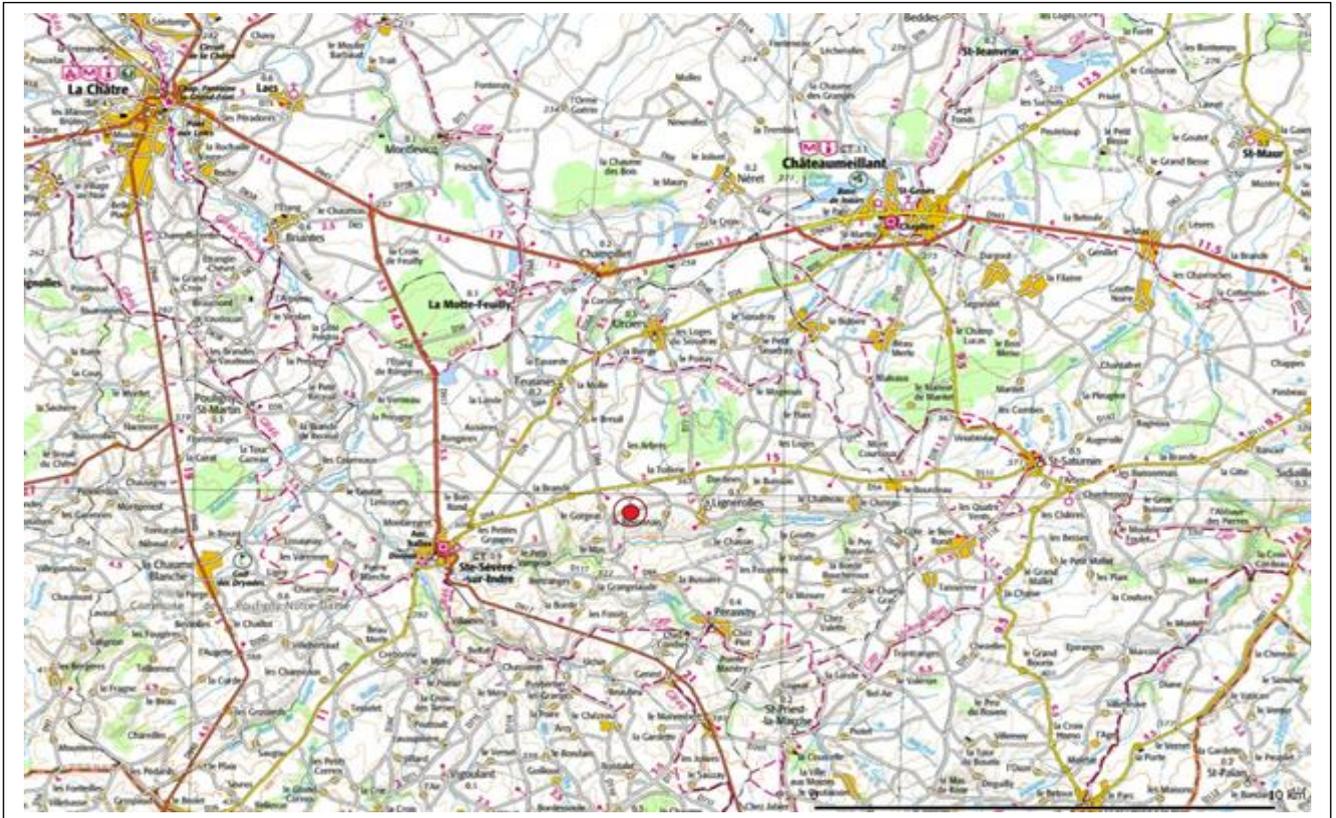
PRESENTATION DU SITE

Situation

Le projet est situé à environ 600 m au sud de la RD 84.

Situation géographique des communes concernées	Sud-Est du département de l'Indre (36) Environ 18 km au Sud-Est de La Châtre
Situation géographique du projet	3.2 km au nord-ouest du bourg de PERASSAY A environ 600 m au sud de la RD 54
Adresse du site	La Grande Charpagne 36160 FEUSINES
Moyens d'accès	RD 84 puis voirie communale
Références cadastrales	Commune de PERASSAY, A 145, 148, 150, 151, 592, 647, 648, 721 ; Commune de FEUSINES B 718, 719
Surface du site	5.6 ha environ
Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme (communes de PERASSAY et FEUSINES)

Localisation des installations





IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Société : **EARL VAN DEN BROEK**
Adresse courrier et siège social : Lieu-dit Le Parterre
 36160 PERASSAY
Adresse du projet : La Grande Charpagne
 36160 FEUSINES
Parcelles cadastrales : Commune de PERASSAY, A 145, 148, 150, 151, 592, 647, 648, 721
 Commune de FEUSINES B 718, 719
Forme juridique : EARL
Capital social : 344 584 €
Numéro d'identification SIRET : 40418711400024
Signataire de la demande : M. Philippe VAN DEN BROEK, gérant de l'EARL VAN DEN BROEK

Contact – Responsable du dossier : Philippe VAN DEN BROEK - Gérant de l'EARL VAN DEN BROEK - earlvandenbroek@free.fr

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ACTUELLES

Le site actuel fait l'objet d'une activité agricole d'élevage depuis 1968.

L'EARL VAN DEN BROEK est propriétaire des terrains et des locaux.

L'EARL conduit actuellement un élevage dit « naisseur-engraisseur partiel », c'est-à-dire que l'élevage fait naître des porcelets et qu'une partie des porcelets est élevée sur site ;

l'autre partie des porcelets est déplacée pour être élevée dans d'autres élevages partenaires, assurant une prestation dite de façonnage.

En outre un projet de méthanisation a été initié sur le site dans le prolongement des installations d'élevage.

Les installations de méthanisation ont fait l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30/09/2019, pour un traitement annuel de 10 940 t de matières (effluents de l'EARL et matières végétales brutes de l'EARL).

La construction du site a commencé en mai 2020 pour une mise en service prévisionnelle fin septembre 2021.

En date du dépôt du présent dossier, l'installation de méthanisation n'est donc pas encore en service.

Le site est actuellement équipé de :

- deux silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3m. Ils sont accessibles par les deux extrémités ;
- une pré fosse de 350 m³ utiles pour le stockage des intrants liquides (lisier venant des fosses sous caillebotis et en attente d'incorporation, jus de silos) ;
- une trémie d'insertion des matières solides ;
- un digesteur de 1900 m³ utiles ;
- un stockage de digestat de 1900 m³ utiles ;
- Le digesteur est surmonté d'un gazomètre de 642 m³ (double membrane en PVC souple renforcé) ;
- Le stockage de digestat est surmonté d'un gazomètre de 642 m³ (double membrane en PVC souple renforcé) ;
- Un bâtiment local technique et stockage matériel ;
- Un local type container de cogénération avec un moteur biogaz d'une puissance de 250 kW(el.) (soit environ 617 kW PCI).

OBJECTIFS DU PROJET

Les porcheries

L'objectif est d'agrandir l'élevage et d'élever tous les porcelets nés sur l'exploitation.

L'enjeu est aussi de diversifier les activités de l'EARL dans la méthanisation, activité venant dans la continuité de celle de l'élevage.

Le projet de méthanisation permettra de valoriser des effluents d'élevage en produisant de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur).

La méthanisation générera des revenus dont le tarif est fixé pour 10 ans, alors que les ventes de porcs dépendent d'un marché dont le prix est assez volatil.

Globalement, le projet permettra à l'EARL Van den Broek d'avoir une exploitation agricole compétitive pour les années à venir.

D'autres raisons sont liées au développement durable. Il s'agit de :

- Valoriser 100% les céréales cultivées sur l'exploitation en alimentation pour les animaux, et de s'approvisionner en céréales localement ;
- De maintenir une agriculture régionale et produire « local » ;
- Travailler avec des partenaires régionaux que sont les abattoirs, les transporteurs et la coopérative ;
- Valoriser les effluents d'élevage pour la production d'une énergie renouvelable.

L'élevage passera de 340 truies présentes à 564 truies présentes en système naisseur-engraisseur.

◆ En termes de places :

L'effectif des animaux passera de :

- 340 truies présentes (450 emplacements) à 564 truies présentes (729 emplacements),
- 1992 emplacements de porcs à l'engrais à 6456 emplacements,
- 1632 emplacements de porcelets à 2040 emplacements.

◆ En termes de construction :

Le projet consiste à faire les constructions suivantes :

Construction de la porcherie n°P8	44 places de truies allaitantes
Construction de la porcherie n°P9	44 places de truies allaitantes
Construction de la porcherie n°10	202 places de truies gestantes et 60 places de cochettes
Construction de la porcherie n°P11	1 920 places de post-sevrage
Construction des porcheries n°P12 et P13	1920 places de porcs à l'engrais chacune soit 3840 places au total

L'ensemble sera aménagé sur caillebotis.

Ces constructions seront aux normes de la directive sur le bien-être animal.

◆ Les objectifs sont les suivants :

L'objectif est d'avoir 132 mises bas toutes les 5 semaines et de sevrer environ 1560 porcelets par bande, ce qui correspond à environ 16 300 porcelets sevrés par an.

Tous les porcelets seront élevés sur place. L'objectif est de vendre près de 15 600 porcs par an.

L'unité de méthanisation :

Le procédé de méthanisation est inchangé par le projet d'augmentation de tonnage traité.

La valorisation du biogaz n'est pas modifiée par le projet d'augmentation de capacité de traitement.

L'électricité est revendue et injectée sur le réseau public.

Le site produira après projet environ 16 000 t/an de digestat. Le digestat ne subira pas de séparation de phase.

L'ensemble de la production sera stocké sur site. Pour cela le projet prévoit la création de 2 cuves béton semi-enterrées de 5000 m³ chacune, soit une capacité de stockage de 10000 m³ (ou t, densité proche de 1) correspondante à 7.5 mois de production.

Le digestat issu de l'installation de l'EARL VAN DEN BROEK aura un statut de produit car il sera conforme au cahier des charges ministériel CDC DIG.

Il sera valorisé comme matière organique fertilisante en grande majorité sur les terres de l'EARL VAN DEN BROEK en fonction du besoin des cultures et des analyses réelles de digestat.

Une partie du digestat pourra néanmoins être cédée ou vendue.

Tonnage traité en méthanisation

Type de déchets/matières et tonnages annuels	Tonnage annuel actuel	Tonnage après projet
Lisiers porcins EARL VAN DEN BROEK	6 994	13 600 t/an
Végétaux : ensilage de maïs, ensilage de CIVE, paille	3 946	3 600
TOTAL METHANISATION	10 940 t/an	17 200 t/an

Divers :

Il n'existe pas de puits ou forage à moins de 35 m des installations.

Il n'y a pas de captage ou de périmètre de protection de captage sur les communes de PERASSAY et FEUSINES ni sur les communes avoisinantes.

Les bâtiments sont situés à environ 680 m au nord de la Taissonne (affluent rive droite de la rivière Indre).

Malgré sa position haute, le site reste plutôt peu visible.

Le projet est distant de plus de 10 km du premier site Natura 2000.

La ZNIEFF la plus proche du projet est située à environ 400 m du site ; Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Haut bassin versant de l'Indre ».

Le diagnostic zone humide réalisé montre que le projet n'affecte pas de zone humide.

Les habitations les plus proches autour du site sont recensées dans le tableau suivant :

Localisation des habitations et distance par rapport au site

Habitations les plus proches	Orientation par rapport au projet	Distance aux limites du site
La Petite Charpagne	Ouest	110 m
Croisement D84	Ouest	300 m
Le Gorgeat	Ouest-Nord Ouest	400 m
Les Brandes	Nord	600 m
Le Parterre (habitation exploitant)	Nord-est	500 m
La Relionnais (3 habitations isolées)	Est et sud-est	570 m 650 m 660 m

Les communes de PERASSAY et FEUSINES sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. Le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique.

Les risques naturels

Les communes de PERASSAY ET FEUSINES sont classées pour les risques suivants (selon le site georisques.gouv.fr) :

- Radon : faible,
- Séisme : zone de sismicité 2,
- Retrait-gonflement des sols argileux : faible à moyen.

Les installations voisines et risques technologiques

Le site de projet n'est pas concerné par le risque de transport de matières dangereuses par route.

On ne recense pas d'installation classée SEVESO sur le territoire des communes de Feusines et Pérassay.

Il n'y a pas de site ICPE à moins de 500m du site selon les informations de la DREAL Centre Val de Loire.

On note cependant l'exploitation BERRY Olivier soumise à la réglementation ICPE (élevage porcin soumis à Enregistrement) à 700 m environ à l'est du site de l'EARL VAN DEN BROEK.

LA LOI SUR L'EAU

Le projet relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	20 800 m³/an Déclaration
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	13 ha (5.6 ha de site + 7.4 ha de BV intercepté) Déclaration

Besoins en eau

Après projet, le besoin en eau de l'élevage est estimé à 20 600 m³ par an ; celui de l'unité de méthanisation à 200 m³/an ; soit au total un besoin de 20 800 m³/an.
La demande de prélèvement sur le forage est portée à 20 800 m³/an.

Eaux de lavage des installations, jus de silos, eaux pluviales chargées

Ces eaux seront collectées et stockées dans la pré-fosse avant traitement en méthanisation.

Eaux pluviales propres

Les eaux pluviales propres seront dirigées vers un bassin de régulation avant rejet au milieu naturel. Ce bassin sera équipé d'une vanne en sortie.

Le projet de l'EARL VAN DEN BROEK est compatible avec LE SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le projet n'est pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.

LES ODEURS

Les principaux rejets atmosphériques de l'EARL VAN DEN BROEK sont :

- Des rejets d'ammoniac liés à l'élevage des animaux,
- Des émissions de poussières,
- Les gaz de combustion de l'installation de cogénération.

Le bilan des émissions d'ammoniac de l'élevage sera très largement en dessous des valeurs limites imposées.

L'analyse de risque sanitaire montre que les émissions atmosphériques de l'exploitation ne présentent pas de risques sanitaires pour la population.

Les odeurs émises par l'exploitation sont principalement liées aux animaux et aux effluents (stockage et épandage).

La mise en œuvre du projet, en phase d'exploitation, induira à la fois une réduction notable des émissions d'odeur sur le site, et une réduction importante des odeurs lors des épandages.

Il se produira sur le site une baisse des odeurs émises par l'élevage :

- du fait de l'évacuation fréquente hors des pré fosses. Les effluents traités en flux quasi continu, seront moins longtemps en contact de l'aire, et de ce fait généreront moins d'odeurs ;
- il n'y aura plus de stockage de lisier à l'extérieur (seulement un stockage tampon avant méthanisation). Le lisier sera acheminé vers le digesteur qui est une fosse couverte. La matière méthanisée sera ensuite stockée dans le post-digesteur (ouvrage couvert), et enfin dans les 2 cuves couvertes de stockage du digestat.

Lors de d'épandage :

- Il n'y aura plus d'épandage de lisier, mais un épandage de digest peu odorant.

LE BRUIT

Les principales sources de bruit sont les cris des animaux lors de certaines phases (alimentation, chargement/déchargement), les ventilations, la fabrique d'aliment et la distribution de l'alimentation, ainsi que la cogénération.

L'état initial du bruit montre que le site est très largement en dessous des valeurs d'émissions autorisées.

Les calculs prévisionnels du bruit futur montrent que le fonctionnement du site n'aura pas d'impact significatif sur le voisinage.

Les niveaux sonores calculés en limite de propriété et au niveau des habitations sont conformes à la réglementation.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter du démarrage des nouvelles installations, puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

LE TRAFIC ROUTIER

Le trafic induit par l'élevage connaîtra une augmentation principalement due aux activités suivantes :

- Livraison de céréales et matières premières,
- Enlèvement d'animaux,
- Livraison de lactosérum,
- Travaux d'épandage.

Cependant, le trafic induit par l'élevage de porc restera mesuré : 3 camions ou tracteur+benne par jour (hors épandage).

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet sera donc acceptable et ne constituera pas une nuisance significative.

L'IMPACT ENERGETIQUE ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (utilisation rationnelle de l'énergie)

La consommation annuelle après projet est estimée à 540 000 kWh pour l'élevage de porc et la fabrique d'aliment et 121 000 kWh pour l'unité de méthanisation.

L'installation de méthanisation produira 2 types d'énergie :

- Energie thermique : environ 2 500 000 kWh,
- Energie électrique : environ 2 060 000 kWh.

L'énergie thermique sera valorisée sur place pour le fonctionnement des installations de méthanisation (chauffage des digesteurs) et le chauffage de bâtiments d'élevage.

L'énergie électrique produite sera utilisée en autoconsommation (3% environ de la production) pour le fonctionnement des installations de méthanisation et le reste sera injecté sur le réseau public.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé.

Le projet d'extension de l'élevage de porc induit donc une augmentation de 2 268 t_{eq}CO₂/an

LES DANGERS

Le site regroupe deux activités très liées, élevage et méthanisation, mais néanmoins distinctes au niveau des dangers qu'elles présentent.

De ce fait, l'étude de dangers a été menée successivement pour l'élevage et l'unité de méthanisation.

Étude de dangers liés à l'activité d'élevage

Les risques potentiels sont énumérés et évalués dans plusieurs tableaux joints aux dossiers.

Des mesures de prévention et moyens de protection sont prévus.

Les mesures de prévention mises en place sont les suivantes :

Information des personnes (visiteurs, personnel) sur les risques existants et les précautions ;

- Identification des équipements, matières dangereuses/polluantes pour les personnes, l'environnement, les biens ou l'outil de production ;
- Aménagement, sécurisation de l'installation et établissement de consignes de sécurité ;
- Utilisation d'un matériel de qualité ;
- Contrôle et entretien réguliers des installations et du matériel ;
- Sensibilisation du personnel à la prévention des risques et aux conduites à tenir en cas d'accident ;
- Anticipation des difficultés que pourraient rencontrer les services de secours en cas, d'intervention sur site (accessibilité, point d'eau, matières dangereuses éloignées des matières combustibles ou facilement déplaçables, évacuation des animaux).

Le demandeur a organisé une réunion sur le site avec les services du SDIS pour prendre connaissances des préconisations en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie.

Les remarques formulées par le SDIS ont été prises en compte dans la conception des installations en projet.

Étude de dangers liés à l'activité de méthanisation

Identification des dangers, des mesures de maîtrise des risques, et des scénarios d'accidents retenus

Identification des dangers

Les principaux dangers identifiés sont :

- les dangers liés au biogaz et aux combustibles : incendie, explosion, et rejet dans l'air de substances toxiques (hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz),
- le déversement accidentel du substrat en cours de méthanisation et du digestat.

Mesures de maîtrise des risques

Pour chaque équipement, l'étude de dangers a permis d'identifier les mesures de maîtrise de risque à mettre en place. Ces mesures de maîtrise de risques reposent sur :

- des mesures techniques : détection de gaz, détection incendie, ventilation des locaux, arrêt automatique des installations gaz, soupapes, vannes d'urgences, dispositions constructives, normes applicables aux installations électriques et gaz, normes applicables aux installations en atmosphère explosives, moyens internes et externes de lutte contre l'incendie, etc....
- des mesures opératoires : envoi du gaz en excès à la torchère, suivi des paramètres de fonctionnement en continu avec report informatisé, etc.....
- des mesures organisationnelles : procédure de vérification, d'entretien et de gestion de l'installation, opérations sensibles de maintenance encadrées, etc.....

Évaluation du risque des scénarios retenus

N° scénario	Description	Cinétique	Probabilité	Gravité des conséquences	Évaluation du Risque
2.1	Explosion à l'intérieur du digesteur, du post-digesteur	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
2.4	Rupture d'un gazomètre	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
3.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
3.3	Explosion du local cogénération	Rapide	E	Modéré	Risque moindre

Étude de dangers liés aux agents biologiques dangereux.

Les différentes maladies sont évoquées et prises en compte dans la mesure du possible. Le site est isolé. Il sera totalement clôturé.

Les animaux seront suivis à l'aide d'un registre d'élevage, par lots, par bandes. Toute introduction d'animal y sera mentionnée.

Un protocole strict concernant les visites, les véhicules de transport, quarantaine, tests sanitaires, vide sanitaire est et sera obligatoirement appliqué.

Chaque animal qui devra quitter le site sera transféré dans un local spécifique.

L'élevage sera sectorisé en 3 zones (publique, professionnelle et élevage).

Les bâtiments seront reliés par des couloirs fermés.

Seuls les personnes et véhicules seront autorisés par l'exploitant pour pénétrer sur un site dédié (tenue, désinfection).

Concernant l'agent ammoniac, il est noté une absence de risque pour la santé publique. Il en est de même concernant le monoxyde de carbone, l'oxyde d'azote le dioxyde de soufre, le formaldéhyde.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Cadre administratif

Décision du 1 décembre 2021 portant le numéro E 2100071/87/ ICPE 36 du tribunal administratif de Limoges.

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 signé par Monsieur le Préfet de l'Indre, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur une extension de porcherie et augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation à Feusines.

Textes Législatifs et Réglementaires.

Le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, R 123-1, R 123-27. La nomenclature des installations classées.

La loi n° 2020-290 du 2 « mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19.

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
Vu le décret n° 2017 -626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL Van Den Broek le 29 avril 2021 et complétée le 30 septembre 2021 relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation sur la commune de Feusines et Pérassay.

L'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021.

L'avis n° 2021-3411 en date du 24 novembre 2021 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région centre Val de Loire.

La réponse de l'exploitant à l'avis environnemental en date du 8 décembre 2021.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION.

Le dossier ICPE est établi par SYNERGIS ENVIRONNEMENT
2 rue Amédéo Avogradro
49070 BEAUCOUZE
02 41 72 14 16

et

1 PACT/ECO
9 allées Pierre de Fermat
63170 AUBIERE
04 73 28 92 80

Comprend :

Un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une présentation :

- du demandeur
- du site
- du projet
- des rubriques ICPE
- de l'agrément sanitaire
- la loi sur l'eau
- le code l'environnement.

Une étude d'impact.

Un dossier sur l'évaluation des risques sanitaires.

Une étude de dangers.

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Une note de présentation non technique.

Un avis de la MRAE n° 2021-3411.

Une réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE.

La partie administrative comprend :

Les registres d'enquête (12 pages) déposés à la mairie de FEUSINES et PERASSAY.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, en date du 24 décembre 2021, de monsieur le Préfet de l'Indre.

ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision n° E 21000071/87 COM ICPE 36 du 1^{er} décembre 2021, Monsieur le président du Tribunal Administratif de LIMOGES donnant à Mme Christine MEGE Vice-présidente, délégation a constitué une commission d'enquête composée du Président en la personne de Lionel LALEVEE qui était secondé de Mme Claudine MOREAU et de Mr Michel DELUZET.

Nous avons signé une déclaration sur l'honneur de non intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Préparation et organisation de l'enquête

Faisant suite à l'arrêté du 24 décembre 2021 signé par Monsieur le Préfet de l'Indre, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique, nous avons été contactés par Mme BILLARD Corinne, bureau de l'environnement, chargée de l'environnement.

Une réunion s'est tenue le 20 décembre 2021 de 14h30 à 15h30 à la préfecture de L'Indre afin d'établir le planning des permanences.

Au cours de l'entretien, nous avons fixé les principales modalités de déroulement de l'enquête : période de l'enquête, lieux de permanence, lieux, dates et heures des permanences.

Un dossier volumineux et complet a été remis à chaque commissaire lors de cet échange.

Période

Le public a été informé que, par arrêté préfectoral, a été prescrit la mise à l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet présenté par l'EARL VAN DEN BROEK au sujet d'une extension d'élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de FEISINES.

Cette enquête s'est déroulée **du 25 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.**

Pendant cette période, le dossier du pétitionnaire pouvait être consulté en mairies de FEUSINES, siège de l'enquête, et de PERASSAY aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Un accès gratuit au dossier complet sur poste informatique a été également mis à la disposition de toute personne qui souhaitait le consulter à la mairie de FEUSINES, aux heures et jours d'ouverture de celles-ci.

De plus, le dossier du pétitionnaire était consultable :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/environnement/I.C.P.E/dossiers-d-autorisation-ICPE>

Toutes les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts en mairies de Feusines et de Pérassay ou les adresser à Monsieur Lionel LALEVEE, président de la commission d'enquête, Madame Claudine MOREAU et Monsieur Michel DELUZET, membres de la commission d'enquête désignés par le tribunal administratif de Limoges 1^{ER} décembre 2021 :

- par écrit au siège de l'enquête (mairie de FEUSINES) ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé via le lien :
Pref-be-ep-earlvandenbroek@indre.gouv.fr

Ces correspondances devaient parvenir avant la clôture de l'enquête, **soit le 1^{er} mars 2022 à 12 h 00.**

Ces observations recueillies par courrier électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé via le lien :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/environnement/I.C.P.E/dossiers-d-autorisation-ICPE>

La commission d'enquête a siégé en personne à la Mairie de Feusines les :

- mardi 25 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 3 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 18 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 1^{er} mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

et à la mairie de Pérassay les :

- jeudi 3 février 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 12 février 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- lundi 21 février 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées des commissaires enquêteurs ont été transmises au Préfet de l'Indre.

Permanences

Nous nous sommes mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les SEPT (7) permanences suivantes évoquées ci-dessus.

Registre

Nous avons coté et paraphé les pages des 2 registres d'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé les registres après la dernière permanence en mairies de FEUSINES et PERASSAY (36).

Contacts

Avec le Maire de Feusines le 17 janvier 2022 à 10h30 avant notre réunion d'organisation.

Visite des lieux

Avec le responsable du projet Philippe VAN DEN BROEK le 17 janvier 2022 à 14h00.

Nous avons eu un entretien avec ce dernier qui a répondu à nos questions. A l'issue nous avons visité le site du projet.

A cette occasion nous avons constaté la présence de deux panneaux d'affichage à chaque entrée de l'exploitation.

Au cours de cette visite nous n'avons pas remarqué :

- D'odeur notable à l'extérieur des bâtiments,
- De bruit d'animaux à l'extérieur des bâtiments.

Nous avons noté :

- Que le bien-être animal était respecté et conforme aux prescriptions,
- Que les protocoles sanitaires étaient mis en place et appliqués.

Avis préalables des services

Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire (ARS)

L'ARS a été sollicitée pour avis et a confirmé par courrier du 20 mai 2021 que le projet ne se situait pas dans le périmètre de protection de captage AEP.

L'ARS a demandé une modélisation de l'impact sonore lié à l'extension de l'élevage.

L'étude sono-métrique par modélisation pour évaluer la nuisance du projet a été rendue le 29 septembre 2021.

L'ARS a conclu le 14 octobre 2021 à un impact négligeable sur la santé du voisinage compte tenu de l'application des MTD et a émis un avis favorable au dossier présenté sous réserve des remarques suivantes :

- la contribution acoustique du projet a été obtenue par modélisation, concluant à un impact négligeable sur le voisinage. De ce fait, l'ARS demande à ce que le suivi acoustique soit maintenu tous les 3 ans,
- concernant les odeurs, les mesures évoquées (ventilation dynamique des bâtiments, couverture des fosses à lisier, épandage des digestats à la place du lisier, évacuation fréquente du lisier hors des pré-fosses), sont propres à limiter les nuisances,
- concernant les émissions d'ammoniac, les émissions annuelles de l'installation après mise en place du projet seront de 25 086 kg contre 14 917 kg dans la situation actuelle. Les mesures mises en place pour réduire ces émissions devraient contribuer à réduire les émissions atmosphériques et les odeurs sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage.

Toutefois, au regard de l'augmentation significative des émissions d'ammoniac liées au projet, elles ne garantissent pas l'absence de gêne pour les riverains.

Il serait opportun de mettre en œuvre un suivi permettant de constater l'absence durable de gêne auprès des riverains et d'envisager dès à présent des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires en cas de gêne ressentie.

- concernant les émissions de poussières, des mesures seront prises pour les limiter.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par lettre du 26 mai 2021, la DRAC a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes pour une insertion paysagère adaptée à l'environnement naturel dans lequel s'insère le projet :

- la cuve n° 2 sera construite en fond de parcelle au plus proche de la cuve n°1,
- le bac acier ainsi que la toile PVC des cuves seront de teinte vert réséda (RAL 6011), teinte retenue dans la charte pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles,
- les pignons des nouvelles constructions seront à briques vues, en cohérence avec le reste des façades,
- la végétation existante sera conservée. Une haie végétalisée composée d'essences locales sera réalisée le long du chemin communal, sur l'ensemble des parcelles concernées.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36)

Par lettre en date du 31 mai 2021, la DDT a émis un avis favorable avec un point de vigilance pour ce qui concerne en particulier la prise en compte des règles de réciprocité vis à vis des tiers dans le règlement graphique et écrit du PLUi de la Communauté des Communes La Châtre-Sainte Sévère en cours d'élaboration.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36)

Par courrier en date du 26 mai 2021, le SDIS de l'Indre a donné les résultats de son étude et a exprimé un certain nombre de préconisations notamment sur l'accessibilité des secours, la détection de gaz, la défense extérieure contre l'incendie.

Le rapport a conclu que la défense extérieure contre l'incendie et l'accessibilité du site, au titre du droit des sols, permettait de garantir un niveau de sécurité satisfaisant en respectant les préconisations émises, dont les principales sont :

- disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³/h et ce pendant 2 heures soit 240m à moins de 400m du risque à défendre,
- repositionner à l'entrée du site (entre le bâtiment habitation et le bâtiment 13), la réserve incendie positionnée au sud de l'exploitation entre les bâtiments F et 13, afin de la rendre accessible aux engins de secours,
- maintenir l'accessibilité aux façades de l'établissement.

Avis de la MRAE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre Val de Loire a été saisie le 29 septembre 2021 pour avis sur le projet d'extension d'un élevage de porcs naisseur / engraisseur et l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation de l'EARL VAN DEN BROEK.

La MRAE a rendu son avis le 24 NOVEMBRE 2021 avec la synthèse suivante :

Qualité de l'air

L'autorité environnementale recommande de procéder à une évaluation des incidences sur la santé publique des émissions de particules fines consécutives à la production d'ammoniac.

Odeurs

L'autorité environnementale recommande de mener une campagne de validation des mesures de réduction des nuisances olfactives et le cas échéant de les adapter de manière à garantir l'absence durable de gêne auprès des riverains.

Nuisances sonores

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de niveaux sonores dès la mise en service de l'extension afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et le respect des valeurs limites réglementaires.

Elle recommande également la réalisation d'une analyse des tonalités marquées et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction pour respecter les valeurs limites réglementaires.

Émissions de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale recommande :

- de compenser les émissions de gaz à effet de serre de l'installation projetée ;
- d'apprécier la possibilité d'utiliser une autre énergie pour le groupe électrogène.

Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE :

L'EARL VAN DEN BROEK a adressé en décembre 2021 une note de réponse à chacune des recommandations émises par la MRAE.

Publicité

Conformément à la législation en vigueur, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés, plus de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins de la Préfecture de l'Indre dans les annonces légales de 2 journaux diffusés :

- Le 7 janvier 2022 dans « La Nouvelle République »,
- Le 7 janvier 2022 dans « l'Aurore Paysanne »,

Ces publications ont été répétées, dans les huit (8) premiers jours de l'enquête et dans ces mêmes journaux :

- Le 28 janvier 2022 dans « La Nouvelle République Indre »,
- Le 28 janvier 2022 dans « l'Aurore Paysanne ».

Dans ces conditions, la publicité nous apparaît conforme à la réglementation.

Affichage

L'affichage de l'avis de l'enquête publique (R 123-11 du code de l'environnement) et l'arrêté préfectoral ont été mis en place devant les mairies sur des panneaux.

Ceci a été vérifié le 17 janvier 2022 et le 1^{er} mars 2022.

Le responsable de projet a procédé à l'affichage de l'avis de l'enquête publique (caractères noirs sur fond jaune), format A2 : 42 X 59 cm.

Les 2 panneaux d'affichage ont été disposés de part et d'autre de l'exploitation en bordure du RD 84 aux entrées de l'exploitation. Deux autres panneaux ont été placés aux carrefours de la RD 84.

Par ailleurs, les Maires ont justifié de l'exécution de cet affichage par la production d'un certificat auprès du Préfet de l'Indre. Dans ces conditions les formalités d'affichage ont été respectées.

Le dernier jour de l'enquête les avis d'enquête publique étaient encore présents sur les portes des mairies de Feusines et Pérassay.

Incidents survenus au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été déploré durant l'enquête.

Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions. L'accueil dans les mairies, où se sont tenues les permanences, a été cordial et coopératif et les locaux mis à notre disposition ont répondu aux besoins en temps et en heures.

Les permanences se sont effectuées dans le calme et dans un excellent rapport d'échanges avec toutes les personnes rencontrées.

Conformément aux directives nationales, toutes les mesures sanitaires COVID 19 ont été mises en place et respectées en application avec l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

En effet, dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant la manipulation du dossier d'enquête publique.

Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservée à cet effet.

L'inscription d'observations dans le registre, l'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

Il convient de porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.

Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (un couple est égal à deux personnes).

Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registres

Après l'heure de fermeture des mairies et à la fin de la dernière permanence, il nous a été remis les registres avec les documents annexés.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé les registres.

Afin de respecter l'arrêté préfectoral, les registres d'enquête, le rapport avec les conclusions et avis ont été remis directement, à monsieur le Préfet de l'Indre en 4 exemplaires papier et un exemplaire informatique – format PDF.

Simultanément nous avons diffusé une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges.

Notifications du procès-verbal des observations

A l'issue de la dernière permanence, nous avons convoqué, la personne responsable du projet, Monsieur VAN DEN BROEK chargé du projet afin de lui faire part des observations recueillies en cours d'enquête.

Le procès- verbal de remise et de synthèse (2 pages) lui a été remis le 3 mars 2022 (**Pièces n° 3-4-5**).

Nous lui avons également signifié qu'il disposait d'un délai de huit jours pour nous adresser son mémoire en réponse afin d'apporter le maximum de précisions aux interrogations et remarques soulevées par les observations présentées.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Nous avons reçu le mémoire en réponse du responsable du projet le **mardi 15 mars 2022** par courriel, donc dans le délai imparti (**Pièce n°6**).

Ce document, très complet comprenant 24 pages apportait les réponses aux questions posées.

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du 25 janvier 2022 de 9h à 12h (avec la présence des 3 commissaires enquêteurs) à la mairie de FEUSINES

Au cours de cette permanence nous avons paraphé tous les documents concernant l'enquête que ce soit à la mairie de FEUSINES que PERASSAY.

Nous n'avons reçu aucune observation.

Permanence du 3 février de 9 h à 12 h à la mairie de FEUSINES (étaient présents Mme MOREAU et Mr DELUZET).

Aucune visite, le registre est resté vierge.

Permanence du 3 février de 14 h à 17 h à la mairie de PERASSAY (étaient présents Mme MOREAU et Mr DELUZET).

Aucune visite, le registre est resté vierge.

Permanence du 12 février 2022 de 9 à 12h à la mairie de PERRASSAY (étaient présents Mr LALEVEE et Mme MOREAU).

Aucune visite, le registre est resté vierge.

Permanence du 18 février à la mairie de FEUSINES (étaient présents Mr LALEVEE et Mr DELUZET).

Ils ont reçu 3 observations sur registre avec remise de courriers et 1 mail sur la boîte de la préfecture.

Tableau des observations (**pièce n°2**)

Observation n° R1 : remise d'un courrier de Mme Anne MACLEOD et Mme Marie MAGRET demeurant FEUSINES. Il faut préciser que Mme MACLEOD a aussi déposé le même courrier sur le site de la préfecture le 28 février 2022 ;

Observation n° R2 : remise d'un courrier par Mme MACLEOD de la part de Mme Fabienne CHADRON demeurant FEUSINES ;

Observation n° R3 : remise d'un courrier de Mme Nicole FITTE DUVAL demeurant FEUSINES ;

Observation C 1 : réception d'un mail sur le site de la préfecture de Mme Magali OECHSNER DE CONINCK de Feusines.

Permanence du 21 février 2022 à la mairie de la mairie de PERASSAY de 14 à 17h00 (étaient présents Mr LALEVEE et Mme MOREAU).

8 mails ont été déposés sur le site dédié de la préfecture :

Observation n° C2 : de Mr Michel SPANOS demeurant URCIERS ;

Observation n° C3 : de Mr Pierre VIGNOLET demeurant URCIERS ;

Observation n° C4 : de DV. ;

Observation n° C5 : de Mr Gilles ATRUX ;

Observation n° C6 : de Maila et Hyacinthe ;

Observation n° C7 : de Mr Bernard SOULAT ;

Observation n° C8 : de la famille J VAN BATENBURG ;

Observation n° C9 : de JF BERNARD ;

Dernière permanence du 1^{er} mars 2022 à FEUSINES (avec la présence des 3 commissaires enquêteurs).

7 observations écrites ont été déposées lors de la permanence :

Observation n° R4 : de Mr et Mme Max BOUGEARD ;

Observation n° R5 : de Mme Catherine MENARD ;

Observation n° R6 : annotation sur le registre de Mme Marie Laure LEUILLET. Remise de courrier au nom de de Mme Patricia VILCHES PARDO- Marie Laure LEUILLET – Catherine MENARD ;

Observation n°R7 : de Mr Philippe MENARD ;

Observation n° R8 : courrier remis par Mme Geneviève QUILLET ;

Observation n° R9 : déposé par le collectif citoyen Creusois l'échaliier au nom de Mme Valérie ROGET ;

Observation n° R10 : déposé par le collectif citoyen Creusois l'échaliier au nom de Mme Danièle GODEFROY ;

Observation n° R11 : déposé par le collectif citoyen Creusois l'échaliier au nom de Mr Laurent RICHARD ;

Observation n° R12 : déposé par le collectif citoyen Creusois l'échaliier au nom de Mme Christine AUCHAPT (mail déjà envoyé précédemment sur le site) ;

Observation n° R13 : déposé par Christine AUCHAPT, l'association le collectif citoyen Creusois l'échaliier à TERCILLAT (courrier déjà transmis par mail) ;

Dans la journée du 29 janvier au 1^{er} mars 2022 plusieurs mails ont été reçus sur le site de la préfecture.

Observation n° C10 : de Mme Marie Louise Van Den AKKER ;

Observation n° C 11 : de Le Magnoux ;

Observation n° C12 : des résidents Pouzoult, MFA MASS et JH MASS- Hansma ;

Observation n° C13 : de C AUBRUN ;

Observation n° C14 : de DP et ML ;

Observation n° C15 : de Mme Adrienne VERHOEFF ;

Observation n° C16 : de Mme Nathalie CROUZET président de Creuse Envie ;

Observation n° C17 : Anonyme ;

Observation n° C18 : Anonyme ;

- Observation n° C19 : Anonyme ;
- Observation n° C20 : de Mr Jacques LUCBERT président de Indre Nature ;
- Observation n° C21 : de Mme Laure MASSON ;
- Observation n° C22 : de Mr Stanislas COMBONIE ;
- Observation n° C23 : Anonyme ;
- Observation n° C24 : anonyme ;
- Observation n° C25 : de Mme Isabelle FERNANDEZ ;
- Observation n° C26 : de Mme Maria SPERRING ;
- Observation n° C27 : de Mr Didier VERLYCK ;
- Observation n° C28 : de Mme Meryl SEPTIER ;
- Observation n° C29 : de Mr et Mme Lauren et Peter HOWELLS ;
- Observation n° C30 : anonyme ;
- Observation n° C31 : anonyme ;
- Observation n° C32 : de Etienne et Dominique MELIN ;
- Observation n° C33 : de Mr WANAT Lily ;
- Observation n° C34 : anonyme ;
- Observation n° C35 : dossier déjà déposé en R1 de Mme MACLEOD ;
- Observation n° C36 : de Mr Marc RUMELHART ;
- Observation n° C37 : de Mr Tom VERHOUT ;
- Observation n° C38 : de A.T. ;
- Observation n° C39 : de Mme Roxane SEPTIER ;
- Observation n° C40 : Mme Nadège DUSSAULT ;
- Observation n° C41 : de NOPORCH23 ;
- Observation n° C42 : de Mme Mathilde CHAPAL .
- Observation n° C43 : anonyme ;
- Observation n° C44 : anonyme.
- Observation n° C45 : de Mme Marie Christine GIRAULT ;
- Observation n° C46 : de Mme Agnès MICALEF ;

- Observation n° C47 : de Mme Catherine LEGHIE ;
- Observation n° C48 : de Mr Jean Pierre MARIE ;
- Observation n° C49 : de Mme Monique MARIE ;
- Observation n° C50 : anonyme ;
- Observation n° C51 : de Mme Lucia SCHOUTEN ;
- Observation n° C52 : de Mme Claire DENIS ;
- Observation n° C53 : de Mr Anthony KUCZMA ;
- Observation n° C54 : de Mme Maryse VILLATEL ;
- Observation n° C55 : de Mr Jacques AUBOURG ;
- Observation n° C56 : de Mme Audrey BOUDROT ;
- Observation n° C57 : de Monique DUPOIRIEUX ;
- Observation n° C58 : de Mme Marie HEGO ;
- Observation n° C59 : de Dominique CLAISE ;
- Observation n° C60 : de Mr DANDELION ;
- Observation n° C61 : anonyme ;
- Observation n° C62 : de Mme Danielle LANGEREAU ;
- Observation n° C63 : de Mme Stéphanie MAREMBERT ;
- Observation n° C64 : de Mr Rob KIRKELS ;
- Observation n° C65 : de Mr DANDELION ;
- Observation n° C66 : de Mr Philippe SEPTIER ;
- Observation n° C67 : de Mme Régine SEPTIER ;
- Observation n° C68 : de Mr Jean Max BILLONET ;
- Observation n° C69 : de Meyer BILLONET ;
- Observation n° C70 : de Mme Laura ALDEN ;
- Observation n° C71 : anonyme ;
- Observation n° C72 : anonyme ;
- Observation n° C73 : anonyme ;

Observation n° C74 : anonyme ;
 Observation n° C75 : de Mme Christine AUCHAPT ;
 Observation n° C76 : de PERRINE.DELORME. RIVORY ;
 Observation n° C77 : de Mme Marion POIRE ;
 Observation n° C78 : de Mme Virginie GAILING ;
 Observation n° C79 : de Mr Christian BIDAUX ;
 Observation n° C80 : de André MIKALAUSKI ;
 Observation n° C81 : de Christine AUCHAPT pour le collectif creusois ;
 Observation n° C82 : anonyme ;
 Observation n° C83 : anonyme ;
 Observation n° C84 : de Valérie WALLEMACQ ;
 Observation n° C85 : de Mme vanille SUAREZ GUYONNEAU ;
 Observation n° C86 : de Mr gaspard SUAREZ GUYONNEAU ;
 Observation n° C87 : de François SUAREZ ;
 Observation n° C88 : de Sandrine GUYONNEAU.

Nous notons que 3 observations sont arrivées hors délai sur le site dédié. Il s'agit de :

Mme Henriette GOMOS le PAILLEUR déposé le 1 mars 2022 à 12h08 ;

Mr Arnaud VERLEY déposé le 2 mars 2022 à 11h42 ;

Mathilde GROSPEAUD déposé le 2 mars 2022 à 11h40.

REMARQUES ET OBSERVATIONS REÇUEILLIES

Elles sont nombreuses et exprimées de plusieurs manières d'où la nécessité de les répertorier par tableau et lieu d'expression.

Observations sur les registres d'enquête :

13 à FEUSINES

Aucune à PERASSAY

88 sur le site dédié. Dont 3 observations en double exemplaire (non comptabilisées)

Registre FEUSINES

On note

- 12 observations contre le projet.
- 1 ne se prononce pas.

Registre de PERASSAY.

- Aucune observation enregistrée sur le registre

Courriel sur le site dédié

- 85 observations défavorables au projet.

Globalement, sur les 101 observations enregistrées :

- 97 observations sont défavorables au projet
- 1 pétitionnaire ne se prononce pas
- 3 observations font l'objet de doublon

Sur les 101 observations, on note :

Origine	Nombre de pétitionnaires
Particulier	74
Association	8
Anonyme	19

Les thèmes les plus importants exprimés par les pétitionnaires sont les suivants :

Thèmes	Nombre de remarques
Financement	58
Nuisances : ammoniac, odeurs, bruit, trafic routier	83
Pollution : atmosphérique, gaz à effet de serre, etc....	80
Pollution des eaux : superficielles, souterraines	86
Bien-être animal	91
Santé	76
Environnement	88
Immobilier, Tourisme	71

Enfin, 29 observations sont identiques à l'observation C17 et 17 observations sont identiques à l'observation C18.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

ANALYSE du DOSSIER, des OBSERVATIONS du PUBLIC et des RÉPONSES du porteur de PROJET.

Toutes les observations ou contributions font l'objet d'un tableau joint (Pièce n°2).

A ce stade, il convient de préciser le vocabulaire suivant :

OBSERVATIONS du public qui est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Les observations peuvent refléter l'opinion générale du public.

La **PROPOSITION** vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci.

La **CONTRE PROPOSITION** a pour objectif de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle entraînant une modification substantielle de celui-ci voire une remise en cause.

Le bien-être animal

Synthèse des contributions :

De l'ensemble des observations il en ressort que ce modèle d'élevage est contesté. Ce qui est mis en cause est :

Les conditions d'élevage qui s'apparente à de la maltraitance de la barbarie animale, sans aucun respect du bien-être animal.

L'exploitant doit se positionner par rapport au meulage des dents, la caudectomie, la castration, le claquage. Seront-ils pratiqués et comment ?

Les cochons ne verront jamais la lumière du jour, un manque de distraction certain qui aboutit à un stress et frustrations créant une souffrance mentale.

Pourquoi investir pour étendre un élevage de porcs sur caillebotis remis en cause pour sa maltraitance avec des truies qui nourrissent leurs bébés en restant couchées sans possibilité de se lever, qui favorise les lésions et boiteries n'assurant aucun confort.

Réponse du porteur de projet :

L'éleveur est très attaché au bien-être de ses animaux et serait d'ailleurs le premier à pâtir d'une situation où les animaux seraient maltraités, en termes de bien-être au travail mais aussi sur le plan technico-économique notamment.

Les moyens mis en œuvre pour assurer le bien-être des animaux sont les suivants :

- Sur le plan physiologique : les animaux sont alimentés régulièrement, avec une alimentation adaptée aux besoins physiologiques de chaque stade (qualité nutritionnelle et quantité). Les animaux ont à disposition à volonté de l'eau propre et de bonne qualité.

- Sur le plan sanitaire : tout animal malade est correctement soigné et suivi. Les éleveurs sont accompagnés par des techniciens et vétérinaires pour un suivi sanitaire rigoureux de l'élevage.

Tout animal malade est soigné et isolé si nécessaire. Les bâtiments sont construits de manière à éviter les blessures aux animaux (bords tranchants, saillants, etc.).

Lorsque les animaux sont en contention (période d'attente saillie par exemple), les éléments de contention sont adaptés à la taille des animaux.

Les mesures de biosécurité permettent de limiter les risques d'introduction de pathogènes pouvant nuire à la santé des porcs dans l'élevage.

- Sur le plan environnemental : les animaux sont protégés des conditions climatiques extrêmes (régulation de la température, protection vis-à-vis des UV) ; des systèmes de brumisation sont installés pour rafraîchir les animaux lorsque les températures deviennent trop importantes.

Les porcs sont protégés des courants d'air (qu'ils redoutent particulièrement) grâce à une ventilation maîtrisée.

La ventilation permet de garantir une bonne ambiance dans les salles. Les densités sont adaptées aux besoins des porcs et répondent aux besoins définis par la réglementation.

Le sol est maintenu propre et sec dans les zones de couchage des animaux. Les ouvertures permettent aux animaux de profiter de lumière naturelle.

Un éclairage artificiel permet de compléter si besoin l'éclairage naturel pour garantir 40 LUX 8h/jour.

- Sur le plan du comportement des animaux, les animaux sont élevés en groupes stables et isolés des prédateurs extérieurs.

- Des matériaux manipulables sont ajoutés dans les cases pour répondre à l'occupation des porcs.

Les éleveurs sont formés aux pratiques de manipulation limitant le stress des animaux. Les bâtiments sont adaptés pour limiter au maximum les situations de stress (ex : présence de quai de chargement permettant de limiter le stress au moment de monter dans le camion).

Position de l'exploitant vis-à-vis du meulage des dents, de la caudectomie, la castration :

Le meulage des dents lorsque qu'il est pratiqué vise à prévenir les blessures sur les mamelles des truies provoquées par les dents très pointues des porcelets à la naissance.

En effet, une truie ayant des mamelles blessées peut refuser de se laisser téter, et donc impacter la santé de ses porcelets qui ne pourront plus se nourrir comme ils devraient.

Le meulage vise à réduire uniquement la partie la plus pointue des dents des porcelets. Il est donc indolore pour le porcelet.

Dans l'élevage de l'EARL Van den Broek, le meulage des dents est pratiqué selon les besoins lorsque le nombre de porcelets nés est supérieur au nombre de tétines efficaces de la truie.

La caudectomie est pratiquée dans l'élevage tant que les risques liés à l'apparition de phénomènes de caudophagie restent importants.

Ceux-ci sont multifactoriels et dépendent de plus de 50 critères différents : qualité de l'alimentation, présence de mycotoxines, courants d'air, température, accès à l'eau et à la nourriture sans concurrence, présence d'un porc « mordeur » dans la case, enrichissement du milieu, etc...

L'apparition de caudophagie implique de vives douleurs pour l'animal atteint et ouvre la porte aux infections et maladies.

Elle est pour l'éleveur plus préjudiciable pour les animaux que la caudectomie.

La douleur liée à la caudectomie est réduite lorsqu'elle est pratiquée à moins de 7 jours et la plaie est immédiatement cautérisée, limitant très fortement les risques liés aux infections suite à la pratique.

L'éleveur suit les épisodes de caudophagie apparaissant dans son élevage par des suivis de lot afin de pouvoir identifier l'intensité d'apparition de ces phénomènes, et de pouvoir, au besoin, apporter des améliorations.

La castration à vif des animaux est interdite depuis le 1er janvier 2022. La douleur est prise en charge par un anesthésique (douleur de l'opération) et un analgésique (douleur post-opératoire).

Avant le 1er janvier 2022, il n'était pas possible pour l'éleveur d'utiliser un produit anesthésiant pour réaliser cette opération, aucun produit de ce type n'étant autorisé.

Les éleveurs et salariés de l'EARL Van den Broek ont été formés aux pratiques de castration prenant en compte l'application de l'anesthésiant.

Cette pratique est actuellement réalisée parce que l'élevage de mâles non-castrés n'a pour l'instant pas de débouchés commerciaux ; en effet, la viande d'animaux entiers n'est pas facile à valoriser en raison de caractéristiques de la viande qui rend compliqué la fabrication de jambons secs par exemple.

Le mâle entier est refusé dans de nombreuses filières (IGP, Label Rouge, etc.) à cause de la qualité de la viande qui peut impacter la transformation de celle-ci.

L'évolution probable de la filière ira vers l'élevage de mâles entiers. Ainsi, la castration des animaux ne sera plus nécessaire ; cela induira moins de manipulation pour les animaux et l'arrêt d'un travail pénible pour les éleveurs.

Certains transformateurs (notamment pour de la salaison cuite) commencent à ouvrir leurs achats aux mâles entiers, ce qui peut permettre d'ici quelques années le développement de la filière.

La méthode de mise à mort d'urgence de petits animaux en souffrance par percussion de la boîte crânienne contre une paroi pleine est exceptionnellement pratiquée en élevage.

Elle vise à abrégé les souffrances des jeunes porcelets (<5kg) qui ne survivront pas ; par exemple pour des porcelets écrasés par leur mère et paralysés partiellement, ou pour des porcelets faibles agonisants.

La stratégie de reproduction du porc en tant qu'espèce est de faire naître un grand nombre de porcelets afin qu'au moins quelques-uns puissent survivre.

La vache ou le cheval, au contraire, ont rarement plus de 2 petits dans une même portée.

Cette stratégie de reproduction induit un taux de mortalité à la naissance assez important.

Et tout le travail de l'éleveur vise à faire en sorte que le maximum de porcelets survivent, par la surveillance, le suivi sanitaire, les soins, la vaccination et par des aménagements des installations.

Cette méthode est autorisée et encadrée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux et leur mise à mort : elle doit être réalisée sur des animaux en souffrance et uniquement pour des animaux de moins de 5 kg de poids vif.

La raison est qu'il n'y a pas en élevage d'autres techniques de mise à mort adaptées à des petits animaux à ce jour.

Cette technique, s'il est compréhensible qu'elle puisse paraître critiquable, permet d'arrêter les souffrances d'un porcelet de manière instantanée.

Elle est utilisée en dernier ressort par l'éleveur. Celui-ci n'a pas d'intérêt à mettre à mort ses animaux. Le métier d'éleveur est d'élever des animaux en bonne santé.

Lorsque cette pratique est réalisée, c'est que l'animal est en souffrance, qu'il a pu être soigné sans que le traitement ne fonctionne auparavant.

L'éleveur ne met à mort un animal que s'il considère que celui-ci n'a aucune chance de survie.

Si l'animal peut avoir une chance de survie, il est pris en charge et soigné selon les prescriptions vétérinaires.

Que signifie « truies en liberté » ?

Cela signifie que les truies allaitantes sont bloquées jusqu'à 7 jours après la mise-bas, de manière à assurer les soins aux porcelets et éviter que les porcelets ne soient écrasés par la truie.

Cela sécurise également le travail de l'éleveur lors des soins aux jeunes porcelets.

Ensuite la truie est débloquée et peut évoluer dans la case en liberté.

Les possibilités de visite de l'élevage :

Les règles de biosécurité induisent de limiter les visites des élevages au minimum.

Pour cette raison, les visites de tiers sont rares. La biosécurité reste un point primordial de ces visites, l'approche de la fièvre porcine (PPA) peut rendre encore plus risquée celles-ci.

Pour autant des visites ont déjà eues lieu lors d'événements particuliers et d'autres seront programmées si le risque sanitaire est mesuré.

Le choix du mode d'élevage :

L'élevage en bâtiment reste la technique qui regroupe le plus d'avantage pour l'élevage dans sa globalité, il n'a pas la prétention d'être parfait et est en permanence ajusté au gré des connaissances techniques et des demandes sociétales, notamment celle du prix.

L'élevage sur caillebotis regroupe tout de même de nombreux avantages ce qui permet un environnement maîtrisé et souvent de se passer d'antibiotiques (dans le cas présent sur la partie engraissement), ce qui est moins vrai dans les autres conditions d'élevages.

L'enjeu de l'agriculture et de l'élevage est de nourrir la population avec des produits sains, abordables et de qualité.

Le consommateur privilégiera une consommation de viande sécurisée au plan sanitaire, de bonne qualité à un prix accessible.

L'élevage que certains vont appeler industriel, intensif, hors sol répond à ces exigences. Un autre enjeu, mis en lumière par l'actualité, est d'avoir une activité agricole et d'élevage située sur le territoire français, pour assurer l'indépendance alimentaire qui est stratégique pour le pays.

De même, la méthanisation permet d'augmenter la part de gaz produit sur le territoire et de limiter les importations qui nous fragilisent.

Les engrais nécessaires à la croissance des végétaux, sont pour la plupart produits à partir de gaz naturel.

D'où l'intérêt des engrais de ferme tel que le lisier de porc ou le digestat pour réduire l'utilisation des engrais chimiques et l'importation de ces produits fabriqués à partir de gaz russe.

Des commentaires attribuent au projet de l'EARL Van den Broek un caractère industriel. Mais l'exploitation agricole de l'EARL est familiale.

Le capital investi est agricole.

Le qualifier d'industriel dénote une certaine méconnaissance du monde agricole d'aujourd'hui.

La France présente la particularité d'avoir un modèle familial dans le secteur porcin, contrairement à d'autres pays comme l'Espagne ou les États-Unis.

Il s'agit de structures à capitaux agricoles et indépendantes, c'est-à-dire qui ne fonctionnent pas dans un système d'intégration par une entreprise agro-alimentaire.

L'activité se rapproche davantage de l'artisanat. En revanche, l'élevage peut être comparé à un « *process industriel* » au sens d'une activité rationnelle et contrôlée qui demande précision et rigueur afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments aux consommateurs.

Qualité de la viande :

L'élevage répond au cahier des charges Viande de Porc Français (VPF) : L'interprofession nationale porcine a travaillé pour que les systèmes de traçabilité mis en place par les différents opérateurs de la filière porcine puissent se comprendre entre eux et échanger des informations.

Le système de base mis en place s'appelle « le porc français » (anciennement VPF) et garantit l'origine française des produits (animaux nés et élevés en France), le suivi alimentaire des animaux (enregistrement des lots d'aliments distribués avec possibilité de retrouver la formulation de ces aliments) et le suivi sanitaire (enregistrement de tous les traitements vétérinaires effectués sur les animaux).

Au-delà de l'élevage, le cahier des charges oblige à avoir un système de traçabilité qui doit permettre de retrouver ce qui a été livré dans un site ou la provenance des matières premières.

L'agriculteur privilégie de travailler avec des partenaires locaux : Les animaux sont abattus à Lapalisse.

Les céréales proviennent de la ferme ou d'exploitations agricoles locales.

La coopérative, située dans l'Allier, réalise la commercialisation des porcs et le conseil technique.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Notre visite, les explications reçues sur les lieux d'élevage, le dossier et les réponses du porteur de projet nous semblent en adéquation avec la législation actuelle notamment sur le bien-être animal. Nous n'avons constaté aucun manquement et tout nous paraît conforme à ce type d'élevage.

Les nuisances dues au trafic routier

Synthèse des contributions :

Sur les nuisances sonores engendrées par le trafic.

Peut-on faire un comptage prochainement du trafic ?

La D 84 bien étroite nous nous inquiétons de leur circulation sur des voies communales encore plus étroites ?

Qui va entretenir les routes, qui prendra en charge les surcoûts ?

Réponse du porteur de projet :

L'augmentation des nuisances liées au trafic ne sont pas redoutées.

En effet, le dossier montre que le trafic induit par le projet est limité (+1 véhicule par jour en moyenne pour le trafic lié au fonctionnement du site).

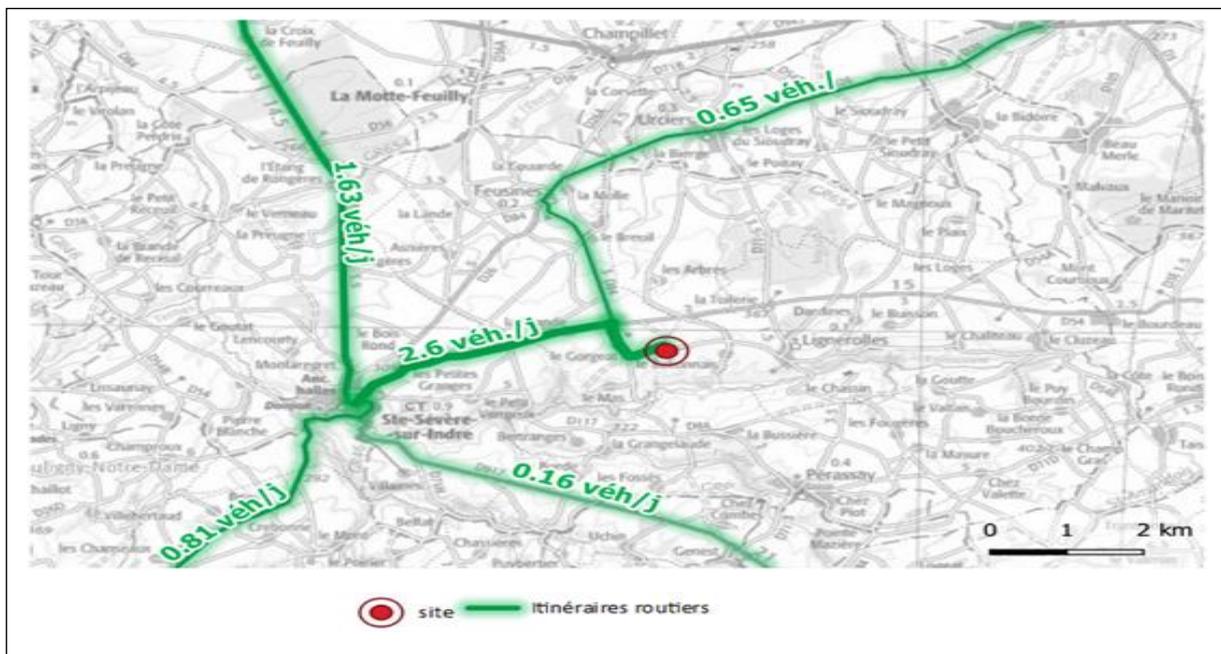
L'augmentation du trafic lié à l'épandage reste également limitée avec la mise en place d'un épandage sans tonne pour un quart du digestat produit à près proche.

L'épandage sans tonne donc sans trafic couvre plus de la moitié de l'épandage du volume supplémentaire de digestat généré par le projet.

Au final, le trafic généré par le site reste limité.

Les comptages tout comme l'entretien sont du ressort des collectivités gestionnaires des réseaux.

Concernant la circulation des véhicules, le porteur de projet tient à préciser que les véhicules rejoindront les plus grands axes rapidement comme présenté sur la cartographie ci-dessous.



Analyse des commissaires enquêteurs :

L'extension de cette porcherie avec méthanisation apportera effectivement une augmentation de la circulation qui restera néanmoins correcte et supportable du fait de l'isolement du site.

L'impact touristique

Synthèse des contributions :

Incompatibilité de ce projet pour faire du Boischaut sud un parc Naturel.

Une image négative de la région Centre et perte d'attractivité, un frein au tourisme.

Une perte d'attractivité et des recettes touristiques et des valeurs immobilières en baisse.
Le tourisme vert, le département de L'Indre a une autre carte à jouer.

Réponse du porteur de projet :

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités.

C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des PNR.

Les PNR sont chargés de différentes missions dont :

- Le développement économique et social,
- La protection du patrimoine naturel, historique et culturel, et du paysage.

Comme démontré dans le dossier, de nombreuses mesures sont prises afin d'éviter et réduire l'impact de l'installation.

- Le paysage : Globalement le site est visible depuis les abords immédiats.

Au-delà des vues sur le site sont possibles mais limitées par le bocage et le relief. La hauteur des constructions est limitée.

Les haies et arbres périphériques sont conservés, et des plantations complémentaires seront réalisées.

- Les odeurs : La méthanisation apporte une solution de gestion au fur et à mesure des effluents d'élevage sans manipulation ou brassage des lisiers.

Tous les stockages sont couverts.

- Le bruit : L'installation se conformera aux obligations liées à ce type d'installation classée pour la protection de l'environnement. Les niveaux sonores calculés en limite de propriété et au niveau des habitations sont conformes à la réglementation.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation, puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

- Le risque de pollution accidentelle : le risque est maîtrisé par les mesures mises en place notamment en ce qui concerne l'étanchéité des ouvrages, la gestion des eaux pluviales avec une gestion séparative des eaux selon le degré de risque qu'elle présente (recyclage en méthanisation des eaux pluviales de plate forme et silos susceptibles d'être chargées en

matières organiques), rejet uniquement des eaux pluviales propres après régulation du débit.

Le projet ne va pas à l'encontre des fondements d'un PNR.

Au contraire, il participe au développement économique de la région tout en préservant le milieu naturel et le paysage par les mesures synthétisées ci-dessus et détaillées dans le dossier.

En ce qui concerne l'attrait touristique de la région, il n'y a pas de covisibilité entre les monuments touristiques de la région ou les équipements d'hébergement touristique (camping, chambres d'hôtes).

Le site d'élevage correspond à une activité agricole intégrée au sein d'un milieu rural.

Le site est déjà existant et présent depuis plus de 40 ans sans qu'une baisse du tourisme imputable au site n'ait pu être constatée.

Les élevages génèrent des odeurs, mais celle-ci peuvent être réduites par diverses mesures.

Dans le cas présent, l'installation connaîtra une baisse des émissions olfactives du fait de la mise en place de la méthanisation : ainsi tous les ouvrages de stockage sont couverts, et la matière fertilisante résultant du traitement par méthanisation – le digestat – n'est pas odorante.

La présence du site et la réalisation du projet n'est pas à notre sens un frein à l'activité touristique de la région.

Une perte de valeur immobilière ne pourrait qu'être la conséquence d'impacts anormaux de l'installation auprès des habitations concernées.

Il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations au regard des précautions prises dans l'exploitation.

Si, malgré tout, il existait des nuisances anormales, il serait de l'obligation et de la responsabilité de l'exploitant de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation.

De plus, le site sera suivi et contrôlé par la DDCSPP qui mettra l'exploitant en demeure de respecter ses obligations (notamment si le site génère des nuisances en violation de la réglementation).

D'autre part, les motivations d'achat d'un bien immobilier d'habitation sont multiples et complexes. Le site d'élevage ne sera à notre sens pas un critère.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Compte tenu de la situation géographique du site, il ne peut y avoir que très peu d'impact sur l'activité touristique compte tenu de l'implantation isolée de l'exploitation

Les effets de GAZ émis, la pollution atmosphérique

Synthèse des contributions :

Le projet d'extension de l'élevage va clairement à l'encontre de l'objectif de Paris ?

Quelle est la position de l'exploitant sur le respect des accords de Paris ?

Qu'en est-il donc de l'effort demandé pour la réduction des gaz à effets de serre ?

En quoi le projet participe-t-il aux mesures supplémentaires demandées au gouvernement par le conseil d'état ?

Avec des grandes quantités de gaz émises dans l'atmosphère.

De nombreux pays d'Europe doivent faire face à des émissions élevées d'azote et d'ammoniac provenant de l'agriculture.

Les précipitations se retrouvent dans les réserves naturelles, ce qui est mauvais pour la biodiversité et la santé publique.

Il n'existe pas de plus-value à la méthanisation par rapport à un épandage classique sur la gestion du carbone atmosphérique, le CO₂ étant finalement relâché dans l'atmosphère suite à la combustion du gaz, plutôt que réintégré au sol.

Le protocole de contrôle de l'étanchéité du « biogaz » n'est pas suffisant.

Réponse du porteur de projet :

Comme la plupart des activités humaines, l'élevage engendre des émissions atmosphériques.

Les niveaux d'émission d'ammoniac sont encadrés par la réglementation et le dossier en démontre le respect.

En tant qu'élevage IED, l'exploitant sera tenu de déclarer ses émissions chaque année sur une plate forme gouvernementale.

La méthanisation permet la production de méthane qui une fois brûlé reviendra effectivement sous forme de CO₂ à l'atmosphère.

Cependant l'électricité produite pourra être consommée en substitution d'une source non renouvelable. L'épandage direct du lisier ne le permet pas.

Les prescriptions applicables au site et notamment les différents contrôles obligatoires et contrôles d'étanchéité, sont établis dans un arrêté ministériel.

Le dossier démontre la conformité du projet à la réglementation qui lui sera applicable et l'exploitant réalisera ou fera réaliser les contrôles imposés par la réglementation dans le but d'une maîtrise des risques liés à l'exploitation du site.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Le projet du fait de son agrandissement va émettre plus de gaz à effets de serre. Ces émissions seront encadrées et la réglementation sera appliquée.

Les analyses, le suivi, les risques

Synthèse des contributions :

Un plan de dangers, de maîtrise et une analyse de dangers ont été élaborés, y aura-t-il communication des résultats ?

Concernant la qualité de l'air, notamment avec l'ammoniac, il est prévu une analyse après la mise en service, les riverains seront-ils informés des résultats de cette analyse tardive ?

D'apprécier la possibilité d'utiliser une autre énergie pour le groupe électrogène, les riverains seront-ils informés des compensations mises en place ?

Une explication est demandée concernant les possibilités d'explosions, de fuites de gaz, les risques subsistent.

Concernant les pollutions ponctuelles il est évoqué d'utiliser des poches fermées autoportantes plus facilement contrôlables.

Réponse du porteur de projet :

Le plan de maîtrise et l'analyse des dangers en question seront réalisés dans le dossier de demande d'agrément sanitaire pour le traitement des lisiers en méthanisation.

Ce dossier est instruit par les services administratifs compétents mais n'est pas rendu public.

L'exploitant réalisera un bilan annuel de ces émissions d'ammoniac et en fera la déclaration annuelle sur une plate forme gouvernementale dédiée.

Le remplacement du groupe électrogène existant n'est pas à l'ordre du jour tant qu'il répond aux contraintes techniques du site.

L'exploitant examinera les alternatives disponibles lorsque le remplacement groupe électrogène sera nécessaire.

Rappelons que le groupe électrogène ne fonctionne pas en continu.

Il s'agit d'un groupe de secours qui, en cas de coupure d'électricité sur le réseau, prend le relai pour alimenter les éléments essentiels à la sécurité du site et des animaux.

En ce qui concerne le moteur biogaz de cogénération, celui-ci produit de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable et non fossile.

La mise en place de l'installation de méthanisation est un choix de l'exploitant pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant ne prévoit pas d'autre compensation supplémentaire.

Les prescriptions applicables à l'installation et dont la conformité du projet a été démontrée sont conçus pour une maîtrise des risques.

Cependant l'accidentologie de ce type d'installation montre que des accidents restent possibles.

Les principaux accidents observés ces dernières années concernent des fuites de liquide (digestat, intrant liquide).

D'autres accidents sont également recensés, incendie, explosion.

L'étude de dangers réalisée présente l'ensemble des mesures prises pour limiter la probabilité des accidents et en limiter les conséquences.

Les modélisations montrent qu'en cas d'accident notamment d'explosion, les effets thermiques et de surpression sont contenus sur le site et ne présentent donc pas de danger pour les habitations environnantes.

Les poches fermées autoportantes effectivement plus contrôlables mais présentent plus de risque de fuite (vieillesse de la membrane, acte de vandalisme ou plomb de chasse).

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons acte du fait que les résultats des analyses ne seront destinés qu'aux services administratifs compétents.

Le groupe électrogène répond aux normes actuelles, ce dernier est un groupe de secours qui n'est pas destiné à être utilisé en permanence.

La maîtrise des risques concernant la probabilité d'accidents a été évoquée largement dans l'étude. En l'état actuel tout est conforme.

La consommation d'eau potable

Synthèse des contributions :

Quelles seront les conséquences de l'augmentation des prélèvements effectués par l'exploitant sur les réseaux locaux lors des prochains épisodes de sécheresse ?

L'exploitant a-t-il autorisation à prélever sur les eaux souterraines en cas de sécheresse ?

Une consommation d'eau potable non prioritaire en période de sécheresse alors que l'élevage se situe en zone vulnérable, les villages environnants seront concernés.

Réponse du porteur de projet :

En période de sécheresse, le préfet peut effectivement prendre des mesures de restriction.

Celles-ci visent à assurer l'exercice des usages prioritaires que sont : la santé, la sécurité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population, la préservation des écosystèmes aquatiques et l'abreuvement des animaux.

L'exploitant devra se conformer aux mesures prises par l'arrêté.

Les opérations de nettoyage seront limitées au strict nécessaire pour assurer la maîtrise du risque des risques sanitaires.

L'abreuvement des animaux est un usage prioritaire tout comme l'alimentation en potable de la population.

Les secteurs où sont constatés une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins sont classés en ZRE « Zone de Répartition des Eaux ».

Le bassin versant de l'Indre n'est pas classé en ZRE contrairement à celui du Cher voisin.

Le site n'est pas en ZRE. En revanche il est bien classé en zone vulnérable concernant les nitrates, qui est un classement lié à la qualité de l'eau mais non à la quantité.

Hors situation exceptionnelle, le gestionnaire du réseau a été consulté par le pétitionnaire concernant l'augmentation du besoin.

Le gestionnaire assure que le réseau est bien en mesure d'alimenter le site sans pénaliser les habitants raccordés.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous notons que le gestionnaire est bien en mesure d'alimenter le site sans pénaliser les habitants. L'abreuvement des animaux reste une priorité.

La pollution des eaux

Synthèse des contributions :

Il est fait état de la pollution de l'eau par les nitrates.

16 000 tonnes de digestat seront produites par le méthanisateur, les antibiotiques contenus dans les effluents ne seront-ils pas toujours présents dans le digestat ?

L'extension de l'élevage ferait que la pression d'azote organique s'accroîtrait sur une zone déjà excédante en nitrate, malgré la méthanisation l'azote sera conservé.

Aucune indication des surfaces d'épandage ne figure dans le dossier, rien n'est dit sur le risque de lessivage de l'excédent d'azote.

Quelles sont les conséquences sur les zones humides, à proximité d'une source à 680 m de la Taissonne, et 400 m d'une ZNIEFF ?

Réponse du porteur de projet :

Le secteur, comme une large majorité du territoire français, est classé en zone vulnérable nitrates.

Les épandages et la gestion des effluents sont encadrés par une réglementation visant à réduire la pollution des eaux par le lessivage des nitrates.

Le dossier ne présente pas de plan d'épandage mais démontre la compatibilité du projet avec le CDC DIG.

Par conséquent le digestat peut être utilisé et épandu, au même titre qu'un autre fertilisant, qu'un compost dans le respect évidemment de la Directive Nitrate.

Les pratiques devront être enregistrées dans les cahiers d'épandage des exploitants agricoles utilisateurs de digestat.

Cependant le secteur n'est pas identifié comme excédentaire comme certains bassins versants bretons notamment.

L'utilisation d'antibiotiques sur l'élevage est très limitée et encadrée par le vétérinaire.

Les bonnes pratiques d'élevage mises en place depuis de nombreuses années permettent une absence de traitement antibiotique des porcelets et des porcs engraisés, ce qui représente la majorité du cheptel. Seules les truies peuvent recevoir, si besoin, un traitement antibiotique.

La cinétique des produits antibiotiques en méthanisation est peu connue. Dans tous les cas la méthanisation n'augmentera pas le risque de présence d'antibiotique.

L'absence de zone humide à l'emplacement de l'extension du site a été vérifiée par des sondages à la tarière à main par un technicien pédologue spécialisé.

Le projet n'aura pas d'impact sur les zones humides.

Les mesures prises pour la gestion et la régulation des eaux pluviales, pour la maîtrise des risques de déversement accidentels et présentées dans le dossier permettent d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur la Taissonne situé à 680 m du site et classée en ZNIEFF.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Le site actuel n'est pas pollué et non excédentaire. Bien qu'il n'y ait pas de plan d'épandage disponible, il s'avère que l'exploitant ou les futurs bénéficiaires devront se conformer aux normes en vigueur.

Effectivement la méthanisation n'augmentera pas le risque de présence d'antibiotiques.

La gêne causée au voisinage (les odeurs)

Synthèse des contributions :

Les contributions font état de la situation du site qui est situé à 200 m d'une maison d'habitation et à proximité des villages.

Que peut-il être mis en place pour garantir l'absence de gêne durable auprès des riverains, odeur de lisier déjà présente jusqu'à Feusines ?

L'utilisation du digestat n'est en aucune manière une garantie de réduction d'odeur.

Réponse du porteur de projet :

Cette thématique est abordée à la page 131 à 134 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les tiers les plus proches sont situés au sud-ouest de l'élevage, au lieu-dit « La Petite Charpagne » (130 m - 1 habitation) et au carrefour de la RD84 (360 m – 1 habitation). Ils se situent sous les vents de direction 240 à 260, qui représentent une fréquence de 22,4%.

	Distance entre l'installation et les tiers	Direction des vents	Fréquence des vents de cette direction
Le Gorgeat	480 m à l'Ouest	280	4,4%
Les Brandes	600 m au Nord	300	2,9%
Le Parterre (exploitant)	500 m au Nord	40	6,1 %
Le Relionnais	580 m à l'Est	120	1,8%
	630 m à l'Est	100	3,4%
	660 m à l'Est	80	7,5%

Dans la situation actuelle, il n'est pas constaté d'émissions olfactives notables.

Actuellement, des nuisances peuvent être occasionnées :

- lors des travaux d'épandage,

- lors de temps chaud, dans la zone autour de l'élevage, pour les tiers situés sous les vents dominants.

Les émissions olfactives les plus importantes sont ponctuelles et principalement perceptibles aux abords de l'élevage : elles se produisent lors du brassage des effluents qui précède chaque chantier d'épandage.

La mise en œuvre du projet, en phase d'exploitation, induira à la fois une réduction notable des émissions d'odeurs sur le site, et une réduction importante des odeurs lors des épandages.

Il se produira sur le site une baisse des odeurs émises par l'élevage du fait de l'évacuation fréquente hors des pré fosses.

Les effluents, restant moins longtemps en contact avec l'air, puisqu'ils seront traités en flux quasi continu, généreront moins d'odeurs.

- il n'y aura plus de stockage de lisier à l'extérieur. Le lisier sera acheminé vers le digesteur qui est une fosse couverte. La matière méthanisée sera ensuite stockée dans le post-digesteur (ouvrage couvert), et enfin dans les 2 cuves couvertes de stockage du digestat ;

- Il n'y aura plus d'épandage de lisier, mais un épandage de digestat, qui est un produit très peu odorant.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Lors de notre visite nous n'avons constaté aucune odeur à l'extérieur des bâtiments.

Les effluents resteront peu de temps en contact de l'air, il n'y aura aucun stockage de lisier à l'extérieur, ce dernier sera dirigé vers un lieu couvert.

Le digestat qui sera épandu est peu odorant.

Compte tenu de l'emplacement du site éloigné des habitations, les riverains et les habitants des environs seront peu impactés par les odeurs.

Les maladies, la santé humaine

Synthèse des contributions :

Il est depuis longtemps démontré que concentrer les animaux est générateur de maladies, il est également prouvé que ces maladies peuvent muter et se transmettre à l'homme.

Il est constaté dans ce type d'élevage qu'une sur consommation d'antibiotiques se retrouve sous forme de résidus dans les viandes et les effluents.

Il est estimé comme l'a constaté l'autorité environnementale qu'une étude plus sérieuse sur l'impact de la santé publique des émissions de NH₃ et des particules fines associées doit être réalisée.

Aucune évaluation ne figure dans le dossier concernant la zoonose.

Réponse du porteur de projet :

Au sein de l'Union Européenne, les maladies porcines les plus importantes du point de vue sanitaire et économique doivent faire l'objet de déclaration.

On distingue trois types de maladies déclarées :

- maladies sur liste A : fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, peste porcine (rapidement transmissibles, contrôlées au niveau européen, doivent être déclarées dans les 24 heures).
- maladies sur liste B multi-espèces : fièvre charbonneuse, maladie d'Aujesky, leptospiroses.
- maladies sur liste B spécifique au porc : maladie de Teschen, brucellose porcine, SDRP, Rouget, Gastro-entérite transmissible.

Les maladies de la liste A, qui sont les plus redoutées d'un point de vue économique, ne sont pas répandues en France.

L'Aujesky s'est par contre déjà déclarée dans certaines régions françaises (Bretagne, Nord, ...).

Ces maladies doivent faire l'objet de précautions pour ne pas les véhiculer lors d'opérations telles que la livraison ou la vente d'animaux (vecteur "circulation animale" et "zone extérieure à l'élevage"), le chargement dans les camions (vecteur "camion-chauffeur"), les soins aux animaux (vecteur "homme-vêtements"), ou encore les matériels de pompage ou d'épandage.

D'un point de vue de la santé humaine, certaines maladies sont transmissibles à l'homme ; elles sont cependant très peu répandues. Il s'agit des maladies suivantes :

- La Tuberculose porcine : maladie devenue très rare dans les élevages porcins et encore davantage chez les humains, notamment grâce aux progrès de la vaccination et de l'hygiène alimentaire.

La France en est indemne.

Le risque pour le voisinage est très faible car il faut un contact proche et prolongé avec l'animal. Les personnes exposées sont les éleveurs, les salariés d'élevage, les vétérinaires, les employés d'abattoirs.

Les mesures de prévention sont en élevage les mesures d'hygiène générale : bottes, gants pour manipuler des cadavres, vêtements de travail régulièrement nettoyés, lavage systématique des mains après contact des animaux, des déchets et des déjections.

- La Salmonellose : est en diminution constante.

Environ 8000 cas par an en France, en majorité pour donner suite à des intoxications alimentaires.

Le risque concerne principalement les éleveurs eux-mêmes, les salariés de la filière (abattoirs, laboratoires, équarrissage) et les vétérinaires.

La plupart des contaminations alimentaires surviennent au niveau des abattoirs ou de la chaîne de transformation.

Les mesures de prévention sont en élevage les mesures d'hygiène générale : bottes, gants pour manipuler des cadavres, vêtements de travail régulièrement nettoyés.

- La Brucellose : le nombre de cas de brucellose humaine est très rare en France (moins de 100 cas par an).

Cette maladie est en net recul depuis quelques deux décennies.

L'infection prédomine dans les régions de montagne.

Elle touche principalement les professions agricoles.

Les élevages exposés sont principalement les élevages en plein-air, le vecteur étant principalement de la faune sauvage.

Il faut procéder à l'abattage du troupeau en cas de contamination.

- La leptospirose : 200 à 300 cas par an en France métropolitaine. Le taux pour 100 000 habitants varie selon les régions entre 0,04 et 1,46.

Cette maladie est surtout véhiculée par les rongeurs, et la mesure préventive est le traitement par dératisation. En cas d'infection, traitement antibiotique.

- Le Rouget du porc : cette maladie est présente dans le monde entier, mais les cas de contamination de l'homme sont rares.

Les cheptels sont vaccinés.

En cas d'infection, traitement antibiotique.

Les impacts des émissions d'ammoniac sur la santé des humains sont traités aux pages 182 et 183 de la demande d'autorisation environnementale.

Les impacts des émissions de poussières sur la santé humaine sont traités aux pages 188 et 189 de la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures mises en œuvre par l'éleveur pour éviter ou réduire leurs productions sont indiquées aux pages 128 et 129 de la demande d'autorisation environnementale.

L'élevage sera soumis après projet à une déclaration annuelle des émissions d'ammoniac.

La production d'ammoniac sera calculée au moyen d'un logiciel dédié, qui permettra aussi de calculer la production de poussières.

Ainsi, un suivi de la production d'ammoniac et de poussières sera réalisé ainsi que celui des effets des mesures mise en œuvre par l'éleveur pour la réduire.

Pour la réponse sur l'utilisation des antibiotiques en élevage, le lecteur voudra bien se reporter au §12.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Effectivement toutes les maladies citées ci-dessus sont une réelle menace qui est prise en compte par le pétitionnaire qui sera encadré par les services vétérinaires compétents.

Un protocole strict est mis en place de façon à être en conformité avec les textes européens.

Le paysage

Synthèse des contributions :

Le bocage dense a été totalement détruit avec destruction des haies avec un sérieux doute en matière d'environnement.

Un impact fort en plein bocage semble hautement préjudiciable, les impacts visuels, naturels et réputationnels sont disproportionnés.

La biodiversité est remise en cause avec un impact sur les abeilles, la faune, la flore.

Aucune référence ne figure dans le dossier concernant les plantations autour du site afin d'améliorer la perception visuelle.

Réponse du porteur de projet :

Comme indiqué dans le dossier, le projet n'engendre pas de destruction de haies ou d'arbres isolés.

L'extension du site se fait dans la continuité de l'existant sur une parcelle cultivée présentant des enjeux faibles de biodiversité.

Le projet ne rompt pas non plus les continuités écologiques autour du site.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le bocage, les abeilles, la faune et la flore.

Globalement le site est visible depuis les abords immédiats. Au-delà, des vues sur le site sont possibles mais limitées par le bocage et le relief.

La hauteur des constructions est limitée. Les matériaux ont été choisis dans un souci de cohérence avec l'existant et de bonne intégration paysagère.

Les haies et arbres périphériques sont conservés, et des plantations complémentaires seront réalisées.

Le long de la route (nord du site), l'exploitant prévoit de prolonger les plantations existantes dans le même esprit.

Côté sud du site, l'exploitant fera des plantations variées avec des arbres de haut jet et des arbustes en plusieurs points pour rompre la perception horizontale du site.

Les essences locales seront utilisées.

Analyse des commissaires enquêteurs :

L'installation de ce projet ne causera aucune nuisance au bocage, à la biodiversité.

En effet, aucune haie ou bois ne sera détruit. Des plantations complémentaires autour du site seront effectuées limitant ainsi les vues.

Le financement

Synthèse des contributions :

Une prise de risques importante pour le porteur de projet. Un emprunt de 6 748 000 € avec un marché très volatil.

Le dossier est silencieux sur le plan de financement et les subventions attribuées.

Possibilité de blocage des exportations vers la Chine.

Les frais de maintenance préventive, de réparation ainsi que les annuités d'amortissement ont-ils été estimés à leur juste mesure ?

Réponse du porteur de projet :

Le projet a fait l'objet d'une étude économique permettant de s'assurer de la viabilité financière du projet.

L'étude économique a été réalisée par des organismes compétents se basant sur les retours d'expérience d'autres projets en incluant évidemment les frais liés à l'exploitation du site y compris la maintenance préventive.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Le financement élevé a été étudié en amont par les services bancaires compétents.

Si ces derniers ont donné leur accord il n'y a aucune raison de mettre en doute les chiffres présentés.

Le fait d'associer la production de porcs avec la méthanisation et le photovoltaïque semble correspondre à l'avenir de l'agriculture.

Réponse du porteur de projet à l'avis de l'association Indre Nature

Les prises de vue présentées ne sont pas des photomontages visant à faire une présentation mensongère de la réalité observée sur site : le site d'élevage n'est visible que des abords immédiats.

En s'éloignant de l'élevage, les points de vue sont très limités. Seule une photo de l'environnement éloigné est reprise dans le résumé non technique.

D'autres prises de vue figurent dans le dossier complet. Elles sont légendées et localisées sur une carte.

Sur les aspects paysagers toujours, le rédacteur de l'avis n'a pas perçu les contours du projet : le projet concerne l'extension d'un élevage dans la continuité de l'existant sans destruction d'arbre ni de haie.

Concernant les risques environnementaux cités et notamment sur l'eau, les éléments exposés par thématique dans le présent document répondent à l'ensemble des interrogations du rédacteur.

Nous pouvons également rappeler que l'unité de méthanisation n'est pas encore en fonctionnement : le lisier n'est pas encore traité en méthanisation et il n'y a pas encore eu d'épandage de digestat, ce qui est clairement indiqué dans le dossier complet.

Enfin concernant, le détail « choquant » du titre du résumé non technique, il est vrai que dans le détail des propriétés du fichier figure la mention de l'EARL Derouin.

L'élevage en question ne fait pas les mêmes productions, il n'y a pas de copié-collé.

Effectivement une trame existante a été réutilisée pour le dossier de l'EARL VAN DEN BROEK, rien de choquant à cela.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons acte de la réponse du pétitionnaire.

Réponse du porteur de projet à l'avis de l'association Noporch23

Comme le souligne l'association, l'augmentation de l'activité entraîne une augmentation de besoin en équarrissage. Cet élément est bien pris en compte par l'éleveur.

Les dispositions en ce qui concerne les capacités de stockage seront adaptées en conséquence.

L'association souligne que l'activité de méthanisation devrait être considérée comme une activité industrielle.

C'est exact et c'est le cas même pour des méthaniseurs agricole à la ferme.

La réglementation encadrant l'activité de méthanisation (arrêtés ministériels de prescriptions) est la même pour les méthaniseurs agricoles que pour les méthaniseurs industriels.

Ces arrêtés imposent des dispositions, des suivis beaucoup plus contraignants que ceux des arrêtés ministériels encadrant les activités d'élevage.

Ils sont conçus pour cadrer l'ensemble des risques inévitables à ce type d'installation. Les prescriptions ne sont d'ailleurs guère différentes quel que soit le régime ICPE du méthaniseur.

L'association s'inquiète des émissions lumineuses de la torchère.

La torchère est un élément de sécurité automatique du site.

La torchère se déclenche uniquement en cas de défaut prolongé empêchant la valorisation du gaz.

Il s'agit d'un brûleur qui provoque une combustion stœchiométrique du gaz : la combustion du gaz est totale et le gaz brûle sans flamme. Un cône masque la combustion.

L'association s'inquiète de l'incidence des épisodes de chaleur en été sur les digesteurs.

Les installations de méthanisation sont conçues pour fonctionner toute l'année sous nos latitudes.

Classiquement deux couleurs de membranes sont utilisées pour la couverture des cuves : le vert et le gris.

Le gris limite le réchauffement en été lié au rayonnement solaire. C'est le choix de couleur fait par l'exploitant.

Les autres éléments exposés par thématique dans le présent document répondent à l'ensemble des autres interrogations.

Analyse des commissaires enquêteurs :

L'aspect de l'équarrissage a été longuement étudié par l'EARL VAN DEN BROEK. Il s'agit effectivement d'une contrainte forte et la solution proposée est tout à fait correcte.

L'usine de méthanisation est réellement complexe avec beaucoup de contraintes. L'implantation est réalisée par des professionnels compétents.

Un suivi, une formation, des échanges constants vont être réalisés afin d'être le plus efficace. Notons qu'une première tranche de méthanisation va se mettre en place et ensuite se raccorder au projet définitif.

L'exploitant sera donc déjà au fait de la question.

Réponse du porteur de projet aux avis des autres associations

Les éléments exposés par thématique dans le présent document répondent à l'ensemble des interrogations.

Réponse du porteur de projet sur la question du développement durable

L'objectif premier de l'élevage/agriculture est de nourrir la population, y compris les personnes les plus démunies, avec des produits sains, de qualité et abordables.

Le développement durable s'articule autour de trois piliers : social, économique et environnemental.

Social : un système d'élevage limitant la pénibilité du travail de l'éleveur. Des tailles de structure permettant de créer des emplois locaux (dynamique des territoires) et d'aménager le travail pour que chacun s'y retrouve (gardes le week-end par exemple).

Économique : la possibilité de vendre et répondre aux besoins des consommateurs ; travailler avec des entreprises locales, ce qui crée une dynamique dans des régions rurales peu industrialisées.

Environnemental : le lisier, ou le digestat qui sera issu de la méthanisation, est optimal pour la gestion environnementale de l'élevage : c'est un engrais naturel, qui limite la dépendance aux engrais de synthèse (souvent produits à partir de gaz et importés).

Les capacités de stockage du digestat sur site permettent des apports au moment où les plantes en ont besoin et où elles peuvent capter l'ensemble des éléments fertilisants, limitant tout risque de pollution de l'environnement.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Les questions posées par les autres associations et notamment sur le développement durable ne présentent pas une proposition ou contre proposition.

Malgré sa taille, l'exploitation répond aux exigences écologiques et respecte les normes en vigueur.

Question de la commission d'enquête :

1) Pouvez-vous préciser la différence que vous faites entre les postes, les places et emplacements ?

Réponse du porteur de projet :

Les places sont la même chose que les emplacements.

Le nombre d'emplacements (ou de places) de truies sera après projet de 729 avec un effectif présent de 564 truies.

Dans les élevages naisseurs, il y a un écart important entre le nombre de truies présentes et le nombre de places : en effet une conduite rationnelle impose de travailler en « bandes ».

Dans le cadre de l'élevage présenté, l'exploitant a retenu la conduite en 4 bandes. Ce principe induit une rationalisation des tâches avec un déplacement d'une bande toutes les 5 semaines.

Il permet de grouper des opérations à intervalles réguliers. Il en résulte une meilleure organisation et répartition du travail.

Cette technique de gestion d'élevage entraîne une amélioration importante de la protection sanitaire.

Le choix d'une conduite en 4 bandes permet la mise-bas d'un lot de truies toutes les 5 semaines.

Pour que l'élevage puisse fonctionner, il faut disposer d'un nombre de places supérieur à celles occupées par les 4 bandes de truies : pré-troupeau, verrats, attente saillie, lavage, vide sanitaire....

Analyse des commissaires enquêteurs :

La réponse est satisfaisante et précise.

Question de la commission d'enquête :

2) Allez-vous avoir une diminution des CIVE ?

Réponse du porteur de projet :

A l'heure actuelle, le ratio du méthaniseur est constituée du lisier de l'exploitation ainsi que 3946 t/an de végétaux : ensilage de CIVE, ensilage de maïs (culture principale, dans la limite de 15% du total des intrants) et de paille.

Après projet, l'augmentation du tonnage de lisier permet une diminution du tonnage de végétaux dans la ration.

C'est l'ensilage de maïs en culture principale qui sera réduit.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Il en ressort que l'exploitant ne va pas mettre en place un système de culture uniquement pour alimenter le méthaniseur.

Ce dernier sera alimenté par les CIVE, un ensilage maïs, de paille et lisier. La production agricole ne sera pas détournée.

Question de la commission d'enquête :

3) Avez-vous plus de précisions sur le poste de transformation ?

Réponse du porteur de projet :

Les caractéristiques du transformateur sont présentées ci-dessous.

Question de la commission d'enquête :

4) Lors du projet définitif allez-vous avoir des partenaires pour « finir les porcs charcutiers » ou « la mise à l'engraissement des mères en fin de cycle de production » ?

Réponse du porteur de projet :

L'élevage des porcs charcutiers est intégralement conduit sur le site. Il n'y a pas de partenaire.

Il n'y a pas d'engraissement en tant que tel des mères en fin de production.

Elles peuvent être conduites dans la zone engraissement dans des cases dédiées en attendant le départ du site. Celles-ci partent à l'abattage directement.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous notons la réponse à savoir que le producteur finit ses produits sans intermédiaire.

Question de la commission d'enquête :

Bruit

Le niveau sonore dans les élevages porcins peut être très élevé à cause des cris perçants des porcs (plus de 110 dB(A)).

Il peut entraîner au fil des activités quotidiennes des dommages irréversibles à l'ouïe.

5) Les employés sont-ils dotés de casque anti-bruit ? Si non, avez-vous prévu de les doter ?

Réponse du porteur de projet :

Le personnel est bien doté d'un casque anti-bruit.

Les salariés sont en outre suivis par la médecine du travail.

Analyse des commissaires enquêteurs :

La réponse est satisfaisante, le personnel disposera de toutes les protections.

Question de la commission d'enquête :

Bien-être animal

En janvier 2020, le Gouvernement s'est engagé à la nomination dans chaque élevage d'un référent bien-être animal avec une formation spécifique et obligatoire à ces enjeux.

Après un important travail engagé avec les filières pour concevoir ce volet formation, cette mesure est effective dès le 1er janvier 2022, dans le calendrier annoncé.

Son application vient d'être précisée par un arrêté publié ce jour au Journal officiel.

6) Il n'est pas fait mention de référent dans le dossier.

Réponse du porteur de projet :

Le référent bien-être animal est Philippe Van Den Broek.

Analyse des commissaires enquêteurs :

La commission d'enquête aurait plutôt privilégié un référent extérieur à l'exploitation.

Question de la commission d'enquête :

Situation avant-projet

7) Pouvez-vous nous expliquer la différence entre le nombre d'animaux décrit dans la note de présentation non technique (page 5) qui fait état de 564 animaux et l'étude d'impact (page 17) qui parle de 480 animaux ?

Réponse du porteur de projet :

La page 17 de l'étude d'impact indique que la capacité de production sera après projet de 480 truies productives répartie en 4 bandes de 120 truies.

La notion de « truie productive » est utilisée en élevage porcin pour la gestion technico-économique.

Il s'agit du nombre de truie qui vont mettre bas dans l'année, l'autre partie des truies - désignée le pré-troupeau - ne mettant pas bas en raison du fait qu'elles ne sont pas encore « productives ».

Ce critère est utilisé dans les études technico-économiques.

Il ne s'agit pas d'un chiffre qui est à prendre en compte dans le cadre de la réglementation sur les installations classées.

L'indicateur à prendre en compte dans les demandes d'autorisation ICPE est le nombre d'emplacements de truies. La demande de l'EARL Van De Broek est d'exploiter 729 emplacements de truies après projet.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons note de la réponse.

Question de la commission d'enquête :

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L211.3 du Code de l'Environnement.

8) Qu'avez-vous prévu si le cas se présente ?

Réponse du porteur de projet :

En cas de pollution, d'accident sur le réseau communal ou d'indisponibilité du réseau, l'utilisation de l'eau du forage permettra de palier à cette situation.

En période de sécheresse, le préfet peut effectivement prendre des mesures de restriction.

Celles-ci visent à assurer l'exercice des usages prioritaires que sont : la santé, la sécurité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population, la préservation des écosystèmes aquatiques et l'abreuvement des animaux.

L'exploitant devra se conformer aux mesures prises par l'arrêté.

Les opérations de nettoyage seront limitées au strict nécessaire pour assurer la maîtrise des risques sanitaires.

Analyse des commissaires enquêteurs :

En principe l'eau de forage permettra de pallier à une défaillance du réseau communal.

Le préfet peut effectivement prendre des mesures de restriction mais l'abreuvement des animaux reste une priorité.

Question de la commission d'enquête :

Investissement

9) Pourquoi la partie paysagère du projet n'est-elle pas prévue dans l'investissement ?

Réponse du porteur de projet :

L'insertion paysagère du projet comprend 2 volets :

- Un premier volet concerne le choix des matériaux et des couleurs : il est inclus dans le financement ;
- Un deuxième volet végétalisation : celui-ci n'est effectivement pas indiqué dans l'investissement car le poste est peu important au regard du projet global.

La végétalisation sera faite en interne.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons acte de la réponse.

Question de la commission d'enquête :

Financement

10) En cas d'arrêt d'activité soit arrêt volontaire avec remise en état des lieux, soit pour raison administrative, qui finance ?

Réponse du porteur de projet :

En cas d'arrêt du site, l'exploitant est tenu de remettre, à ses frais, le site dans un état compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.

Analyse des commissaires enquêteurs :

En cas d'arrêt il est prévu une remise en l'état du site par l'exploitant.

Question de la commission d'enquête :

Intervenants extérieurs et visiteurs

11) Existe-t-il un SAS sanitaire dans les bâtiments pour les employés ?

Réponse du porteur de projet :

Il y a bien un SAS sanitaire pour l'entrée dans les bâtiments.

Il existe aussi un local de repos pour les salariés leur permettant de prendre le repas du midi sur site, s'ils le souhaitent.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Ce protocole sanitaire en place est important et doit être respecté pour éviter les maladies ou autre.

Question de la commission d'enquête :

12) Expliquer pourquoi les consignes édictées dans l'étude (page 183) ne sont pas toutes respectées ?

Réponse du porteur de projet :

Les personnes qui rentrent en contact avec les animaux doivent prendre une douche et une combinaison propre.

Sont concernées aussi par ce protocole les personnes en contact avec des porcs d'une façon régulière (éleveurs, techniciens, vétérinaires...).

Les autres visites peuvent avoir des protocoles plus allégés s'il n'y a pas contact direct avec les animaux.

Les moyens mis en place généralement sont un équipement d'une combinaison propre et des bottes dédiées à l'élevage.

Par soucis d'efficacité la mise en place des pédiluves a été remplacée par des bottes spécifiques à chaque zone (maternité – extérieur – engraissement), une couleur de botte étant réservée à chaque zone.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Lors de notre visite nous avons pu mettre en œuvre ce protocole très contraignant mais justifié.

Question de la commission d'enquête :

Utilisation des médicaments

13) Pouvez-vous nous expliquer les méthodes d'administration des antibiotiques, sachant que les rejets d'antibiotiques sont de type actif. N'y a-t-il pas danger une fois remis dans la nature ?

Réponse du porteur de projet :

Les antibiotiques sont toujours prescrits par un vétérinaire.

Comme en médecine humaine, la délivrance d'antibiotiques se fait toujours sur prescription d'un vétérinaire accompagnée d'une ordonnance.

Les traitements sont enregistrés dans le registre d'élevage.

Il est fondamental de rappeler, même si cela peut paraître évident, que si l'éleveur a recours à un antibiotique, c'est pour soigner un animal.

L'éleveur est vigilant et, grâce à sa compétence et son expérience, repère très vite un animal malade.

Il intervient alors rapidement en lien avec son vétérinaire pour le soigner et éviter la propagation de la maladie aux autres animaux.

Les éleveurs ont tout intérêt à limiter le recours aux antibiotiques car ils coûtent chers.

Avant d'avoir recours au médicament, l'éleveur met tout en œuvre d'un point de vue de sa conduite d'élevage pour éviter, en lien avec le vétérinaire, son utilisation.

Les éleveurs de porcs et la filière porcine française sont engagés pour utiliser mieux et moins les antibiotiques : l'utilisation des antibiotiques en filière porcine est en baisse significative ; la recherche est mobilisée pour trouver des alternatives.

Un élevage propre et une conduite sanitaire rigoureuse permettent d'assurer un bon statut sanitaire global et contribuent fortement à réduire l'incidence des maladies.

La profession a établi un « Guide de Bonnes Pratiques pour la conduite sanitaire des élevages », validé par les pouvoirs publics et qui sert désormais de référentiel.

Ce document a été construit sur la base du savoir-faire et des observations des éleveurs, confirmées par les apports de la science.

L'EARL consomme peu d'antibiotiques.

Cela résulte des pratiques d'élevage qu'il a progressivement mis en place. Cette démarche de progrès a fait que les porcs en engraissement n'ont fait l'objet d'aucun soin par antibiotique depuis 2020.

De nombreux contrôles sanitaires sont effectués tout au long de la filière, de l'élevage à l'abattoir.

Le contexte local facilite la traçabilité des animaux et de la viande.

En effet, les animaux sont nés, élevés dans l'Indre, abattus dans le département de l'Allier, transformés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et consommés en France (principalement la Région Rhône Alpes).

Ces circuits locaux permettent de se prémunir contre les crises sanitaires que l'on a pu voir par le passé.

Analyse des commissaires enquêteurs :

L'apport d'antibiotiques peut s'avérer nécessaire car efficace.

Ce médicament est administré avec parcimonie sous le contrôle du vétérinaire.

Le but de l'élevage est de limiter au maximum ce produit d'autant que des contrôles notamment la traçabilité jalonne le parcours de la viande.

Question de la commission d'enquête :

Annexe 15

14) Pouvez-vous expliquer les 2 contours du projet ?

Réponse du porteur de projet :

Le trait en gris clair pointillé correspond à l'emprise finale du site après projet.

Le trait en rose pointillé présente un rayon de 100 m autour de l'emprise finale et permet visuellement de se rendre compte de l'éloignement des éléments indiqués sur le plan.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons acte de la réponse.

Question de la commission d'enquête :

Annexe 20

15) Pouvez-vous expliquer la récupération des eaux pluviales ?

Réponse du porteur de projet :

Le site gère de manière différenciée les eaux pluviales selon le risque qu'elles présentent pour l'environnement.

- Les eaux pluviales « propres » (eaux de toiture et eaux des cheminements) sont collectées et canalisées vers un bassin tampon qui permet de réguler le débit en sortie du site en cas d'orage.

Elles sont rejetées en milieu naturel à débit régulé.

- Les eaux pluviales potentiellement chargées en matières organiques sont collectées dans un réseau dédié (en vert sur le plan de l'annexe 20) de canalisées vers la fosse à lisier.

Elles ne sont pas rejetées au milieu naturel mais recyclées en méthanisation.

Ce réseau dispose par mesure de sécurité d'un déversoir d'orage afin qu'en cas d'orage les eaux soient dirigées vers le bassin tampon.

Dans ce cas les eaux sont suffisamment diluées pour ne pas présenter de risque pour l'environnement.

Les surfaces concernées par cette gestion séparative sont les suivantes :

- Silos
- Plate forme entre les silos et la trémie d'incorporation
- Aire de lavage

Analyse des commissaires enquêteurs :

Il s'avère que la récupération des eaux pluviales sera bien gérée avec deux systèmes distincts.

Les eaux « chargées » seront dirigées vers la méthanisation avec un système de sécurité.

Les eaux « chargées » ne se déverseront pas dans les cours d'eau ou sur le terrain directement.

Question de la commission d'enquête :

Annexe 23 : Plan d'ensemble du site

16) Pouvez-vous expliquer l'inversion entre le digesteur et le post digesteur ?

Réponse du porteur de projet :

Après vérification sur les différents plans, il ne semble pas y avoir d'inversion entre digesteur et post-digesteur.

Dans une logique de marche en avant des matières, les effluents d'élevage sont incorporés dans la cuve la plus à l'ouest (le digesteur) puis vont dans la 2^e cuve (post-digesteur) avant de rejoindre les cuves de stockage.

Analyse des commissaires enquêteurs :

Nous prenons acte de la réponse.

Question de la commission d'enquête :

17) Deux cuves de stockage doivent être créées sur le site.

Pourquoi, le financement de ces cuves n'est-il pas prévu ?

Réponse du porteur de projet :

Le financement est bien prévu mais il est intégré au projet « porcs » dans la mesure où le besoin de stockage supplémentaire découle de l'augmentation d'effectif.

Analyse des commissaires enquêteurs :

La réponse est satisfaisante.

Question de la commission d'enquête :

Nuisances environnementales en élevage.

Références réglementaires : Code de la santé publique (articles L.1311-1 et L.1311-2), arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les règles applicables aux installations classées d'élevage de bovins, volailles et porcs.

Principales obligations des éleveurs soumis aux installations classées : les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques (tous les 5 ans ou tous les ans si l'établissement emploie des salariés).

18) Avez-vous prévu ces contrôles ?

Des précautions doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et la prolifération des rongeurs.

19) Avez-vous pris des mesures ?

Réponse du porteur de projet :

L'établissement employant des salariés, un contrôle annuel est effectué par APAVE. Le dernier contrôle a été fait en décembre 2021.

Les salles et couloirs de l'élevage où résident les animaux sont nettoyés et désinfectés chaque fois que la salle est vide, ce qui permet aux animaux d'arriver dans une salle propre et désinfectée.

L'évacuation fréquente du lisier limite la quantité d'insectes.

Les installations d'élevage sont régulièrement traitées contre les insectes.

Lors de chaque lavage de salle, un traitement pas insecticide est effectué. L'EARL Van den Broek a mis en place un contrat de dératisation avec l'entreprise Farago, qui vient régulièrement s'occuper de la dératisation du site.

Le stockage de l'aliment en silos est peu accessible aux rongeurs. Les abords sont nettoyés.

Analyse des commissaires enquêteurs :

L'hygiène, la propreté du site sera une contrainte permanente de l'exploitant.

Une vigilance accrue doit être de mise pour éviter la prolifération de nuisibles pouvant entraîner diverses maladies.

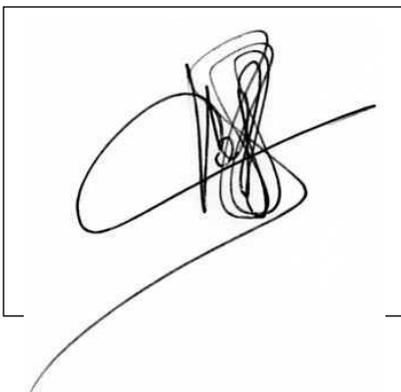
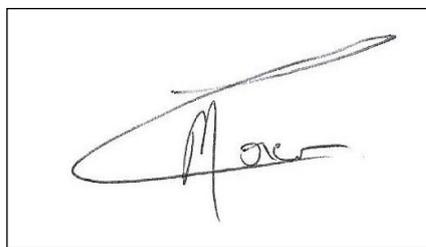
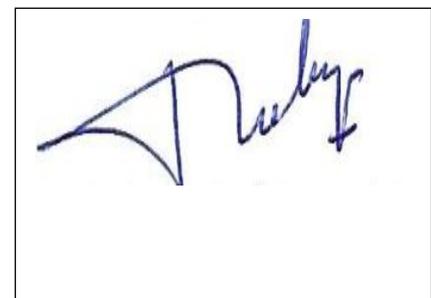
à Châteauroux, le 30 mars 2022

Les commissaires enquêteurs

Lionel LALEVEE

Claudine MOREAU

Michel DELUZET

A black ink signature of Lionel Lalevee, featuring a large, stylized 'L' and 'A' with a long horizontal stroke extending to the right.A black ink signature of Claudine Moreau, consisting of a large, sweeping 'C' followed by 'Moreau' in a cursive script.A blue ink signature of Michel Deluzet, featuring a large, stylized 'M' and 'D' with a long horizontal stroke extending to the right.